Soixante-deuxième année - N° 3154 11 avril 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,60 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Libertés publiques.

Dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association 533

Dahir portant loi n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics 534

Dahir portant loi n° 1-73-285 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc 535

Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan. — Composition.

Dahir n° 1-73-206 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) portant loi organique fixant la composition du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan 536

Certificat de fin d'études primaires et admission dans l'enseignement du second degré. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 204-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant reconduction de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires 537

Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année 1972-1973. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 205-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973 537

Baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année 1972-1973. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 202-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973 538

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 201-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973 538

TEXTES PARTICULIERS

Office régional de mise en valeur agricole du Tadla. — Attributions du directeur en matière d'engagement de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 191-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses 539

Office régional de mise en valeur agricole du Haouz. — Attribution du directeur en matière d'engagement de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 192-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses 539

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. — Attribution du directeur en matière d'engagement de dépenses.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 193-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses 539

Province de Tétouan. — Fixation du temps légal de travail en agriculture.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1118-72 du 20 kaada 1392 (27 décembre 1972) fixant dans la province de Tétouan la répartition du temps légal de travail en agriculture. 539

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1086-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature 540

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 199-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature 540

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 124-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature 540

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 151-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Chaâbia, province de Kenitra 540

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 152-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Al Abbassia, province de Kenitra .. 541

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 153-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Abdellaouia, province de Kenitra. 541

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 163-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sibaria, province de Kenitra .. 541

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 164-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Gueddaria, province de Kenitra. 542

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 165-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Lahmichia, province de Kenitra. 542

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 166-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Bahria, province de Kenitra 542

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 167-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Shaïmia, province de Kenitra .. 543

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 168-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Maatouguia, province de Kenitra. 543

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 169-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hakmia, province de Kenitra .. 543

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 291-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Youssoufia, province de Kenitra. 543

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 301-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Moulay Ali, province de Kenitra. 544

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 302-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Nasr, province de Kenitra 544

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 303-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Moulay Driss, province de Kenitra. 544

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 304-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hilal, province de Kenitra 545

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 305-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Rai, province de Kenitra .. 545

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 306-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, province de Kenitra. 545

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 307-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi El Kamel, province de Kenitra. 546

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'El-Jadida. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 294-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Rbah, province d'El-Jadida 546

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 295-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hachimia, province d'El-Jadida .. 546

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 296-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mimouna, province d'El-Jadida .. 546

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 297-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hilmia, province d'El-Jadida .. 547

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 298-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Falah, province d'El-Jadida .. 547

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 299-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Es-Saâda, province d'El-Jadida .. 547

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 300-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Ratmia, province d'El-Jadida .. 548

Province de Fès. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 176-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saâda, province de Fès 548

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 177-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mohammadia, province de Fès .. 548

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 178-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Malakia, province de Fès 549

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 179-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, province de Fès 549

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 180-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamoumia, province de Fès 549

Province de Settat. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 308-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ezzahira, province de Settat 549

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 309-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ennahda, province de Settat 550

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 310-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province de Settat 550

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 311-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hassania I, province de Settat .. 550

Préfecture de Casablanca. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 312-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Alamia, préfecture de Casablanca 551

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 313-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hassania II, préfecture de Casablanca 551

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 314-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Moussaouia, préfecture de Casablanca 551

Province d'Oujda. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 173-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Aleb, province d'Oujda 552

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 174-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Madzouzia, province d'Oujda .. 552

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 175-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fayda, province d'Oujda 552

Province de Khouribga. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 292-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, province de Khouribga 553

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 293-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Es-Saïda, province de Khouribga .. 553

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires 554

Dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires 555

Décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des forces auxiliaires 559

Gendarmerie royale.

Dahir n° 1-72-508 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) sur la gendarmerie et le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine 562

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 562

Décret n° 2-73-80 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale 566

Décret n° 2-73-81 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif au logement de certaines catégories de personnel de la direction générale de la sûreté nationale 567

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 315-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume 567

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 358-73 du 9 safar 1393 (15 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chef de section 567

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 363-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs et rédacteurs reporters du ministère de l'information 568

Arrêté du ministre de l'information n° 364-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs et rédacteurs reporters. 568

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 396-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) internes des hôpitaux de la santé publique 568

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 359-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat 569

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 318-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 106-73 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie. 569

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 569

Admission à la retraite 574

Résultats de concours et d'examens 574

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 576

Concession de pensions militaires 580

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Uissam El-Arch y Uissam Er-Rida. — Contingente de las órdenes para el año 1973.

Dahir n.° 1-73-7 de 24 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) por el que se fija, para el año 1973, el contingente de las órdenes del Uissam El-Arch y del Uissam Er-Rida 587

Subsecretario de Estado de la juventud y deportes. — Atribuciones y poderes.

Decreto n.° 2-72-696 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) relativo a las atribuciones y a los poderes del subsecretario de Estado de la juventud y deportes 587

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 1039-72 de 4 de moharram de 1393 (8 de febrero de 1973) otorgando delegación de poderes al subsecretario de Estado de la juventud y deportes 587

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secretario de Estado ante el primer ministro, encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros. — Delegación de poderes.

Decreto n.° 2-73-136 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros 587

Secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de la promoción nacional, de la ayuda mútua nacional y de artesanía. — Delegación de poderes.

Decreto n.° 2-73-135 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de la promoción nacional, de la ayuda mútua nacional y de artesanía 588

Subsecretario de Estado de la enseñanza superior. — Atribuciones y poderes.

Decreto n.° 2-73-137 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) relativo a las atribuciones y a los poderes del secretario de Estado de enseñanza superior 588

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 262-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) otorgando delegación de firma al subsecretario de Estado de la enseñanza superior 588

Subsecretario de Estado de la enseñanza primaria y secundaria. — Atribuciones y poderes.

Decreto n.° 2-73-138 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) relativo a las atribuciones y a los poderes del subsecretario de Estado de enseñanza primaria y secundaria 588

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 263-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) sobre delegación de firma al subsecretario de Estado de la enseñanza primaria y secundaria 589

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán . — Expropiaciones de parcelas de terreno

Decreto n.° 2-72-612 de 8 de safar de 1393 (14 de marzo de 1973) por el que se declara de utilidad pública la colaboración de una conducción de alimentación de agua potable de los centros de M'Diq y Restinga, entre el rio Smir y la carretera principal n.° 28, de Mequinez a Sebta por la Zegotta, Ain Def-fali y Chauen y se somete a expropiación las parcelas de terreno necesarias (provincia de Tetuán) 589

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia n.° 209-73 de 15 de moharram de 1393 (19 de febrero de 1973) por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de vigilantes de la administración penitenciaria 590

Administración de la defensa nacional.

Decreto n.° 2-73-013 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) por el que se modifica y completa el decreto n.° 2-71-672 de 12 de caadá de 1391 (30 de diciembre de 1971) relativo a la sobreprima de alimentación de los alumnos de las escuelas militares 590

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 5, 7, 8, 14, 19, 20, 22 (2° alinéa), 27, 30, 35, 36 et 37 du dahir susvisé n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les associations de personnes peuvent se former « librement sans autorisation sous réserve des dispositions de « l'article 5. »

« *Article 5.* — Toute association devra faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'autorité administrative locale (caïd « ou pacha) et au procureur du Roi près le tribunal régional de la « circonscription judiciaire. Cette déclaration fera connaître en « même temps. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 7.* — En cas de nullité prévue par l'article 3, et d'une « manière générale s'il apparaît que l'activité de l'association est « de nature à troubler l'ordre public, sa dissolution est prononcée « par le tribunal régional soit à la requête de tout intéressé, soit « à la diligence du ministère public.

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée dans les conditions définies à l'alinéa « précédent.

« Le ministère public peut, dans tous les cas, assigner à trois « jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, « ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la « fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, « la suspension de l'association pour une durée déterminée ou sa « dissolution peut également être prononcée par décret. »

« *Article 8.* — Sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les fondateurs, « directeurs ou administrateurs d'une association fonctionnant en « violation des dispositions de l'article 5.

« Sont punis des mêmes peines :

« *a*) Les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée après sa suspension « ou sa dissolution ;

« *b*) Les personnes qui auront favorisé la réunion des membres « d'une association dissoute ou suspendue. »

« *Article 14.* — Les associations peuvent se constituer en unions « ou fédérations.

« Ces unions ou fédérations doivent faire l'objet d'une déclaration présentée dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus qui « comprend, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations « qui les composent. L'adhésion de nouvelles associations ou d'unions « ou fédérations doit être déclarée dans les mêmes formes.

« Les unions ou fédérations sont soumises au même régime que « les associations. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 19.* — En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, « 5 et 17 ci-dessus, et d'une manière générale s'il apparaît que l'acti- « vité d'un parti ou d'une association à caractère politique est de « nature à troubler l'ordre public, la suspension ou la dissolution « est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent « dahir.

« Toutefois, en période d'élections, le décret de suspension ou « de dissolution doit être pris en conseil des ministres. »

« *Article 20.* — Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 7 « et 8 sont punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et « d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les personnes qui en « violation des dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 17 « ont adhéré à un parti politique ou à une association à caractère « politique ou ont sciemment accepté l'adhésion de personnes ne « remplissant pas les conditions prévues aux mêmes paragraphes.

« Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont versé « ou accepté des subventions en violation des dispositions de l'arti- « cle 18.

« Est puni de deux à cinq ans de prison et d'une amende de « 20.000 à 100.000 dirhams quiconque a reçu des fonds d'un pays « étranger en vue de la constitution ou du fonctionnement d'un « parti politique ou d'une association à caractère politique. »

« *Article 22.* — .....

« (2e alinéa) — Ceux qui ne se conforment pas à cette injonc- « tion ou font des déclarations mensongères sont punis des peines « prévues à l'article 8 ci-dessus. »

« *Article 27.* — Lorsqu'une association étrangère tombe sous « le coup des dispositions de l'article 3 ou en cas d'infraction aux « dispositions des articles 23 et 25, et d'une manière générale s'il « apparaît que son activité est de nature à troubler l'ordre public, « sa dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'ar- « ticle 7.

« Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association « sont, en outre, punis d'un emprisonnement de trois mois à « deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams. »

« *Article 28.* — Les associations étrangères sont soumises .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 30.* — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans « et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque aura « participé .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 35.* — Si par des discours, exhortations, invocations en « quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, « distributions, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a « été fait dans les réunions tenues par une association quelque « provocation à des crimes ou délits, le ou dirigeants de l'association « reconnus responsables seront passibles d'un emprisonnement d'un « à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams, sans pré- « judice des peines plus fortes qui seraient prévues contre les « individus personnellement coupables de ces provocations. En aucun « cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que « celles infligées aux dirigeants reconnus responsables. »

« *Article 36.* — Toute association se livrant à une activité autre « que celle prévue par ses statuts peut être suspendue ou dissoute « dans les conditions prévues à l'article 7.

« Les dirigeants de l'association seront punis d'un emprisonne- « ment de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à « 5.000 dirhams. »

« *Article 37.* — En cas de dissolution, les biens de l'association « sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposi- « tions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée « générale.

« En cas de dissolution administrative, le décret qui la prononce « fixera nonobstant toutes dispositions statutaires, les modalités de la « liquidation.

« Toutefois, en ce qui concerne les associations .....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 (2e alinéa), 9, 10, 14, 15, 17, 19, 20 et 21 du dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — .....

« (2e alinéa) — Il aura le droit d'en prononcer la dissolution « s'il en est requis par le bureau, s'il se produit des collisions ou « des voies de fait ou d'une manière générale s'il estime que le « déroulement de la séance trouble ou est susceptible de troubler « l'ordre public. »

« *Article 9.* — Toute infraction au présent livre est punie d'une « amende de 2.000 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement de « trois mois à deux ans sans préjudice des sanctions encourues pour « les crimes ou délits commis au cours de ces réunions. »

« *Article 10.* — Sans préjudice des peines prévues par les dispo- « sitions concernant la répression des infractions à la législation « relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur « d'armes, apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la « sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 ci- « dessus.

« Est passible des mêmes peines toute personne portant une « arme apparente et qui refuse de déférer à l'ordre qui lui sera « donné d'avoir à quitter le lieu de la réunion. »

« *Article 14.* — Seront punis d'un emprisonnement de six mois « à trois ans et d'une amende de 3.000 à 7.000 dirhams :

« 1° Ceux qui auront fait une déclaration .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 15.* — Sans préjudice des peines plus sévères prévues « par les dispositions sur les attroupements ou par celles concernant « la répression des infractions à la législation relative aux armes, « munitions et engins explosifs sera puni d'un emprisonnement « d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams « quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur « d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour « la sécurité publique. »

« *Article 17.* — Tout attroupement armé formé sur la voie « publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique « tout attroupement non armé qui pourrait troubler l'ordre public. »

« *Article 19.* — Lorsqu'un attroupement se sera formé en viola- « tion des dispositions de l'article 17 ci-dessus sur la voie publique, « le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force « publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonc- « tions, se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un porte-voix « annoncera l'arrivée de l'agent de la force publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'agent dépositaire de la force publique intime l'ordre à « l'attroupement de se dissoudre et de se retirer.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force. »

« *Article 20.* — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement « armé sera puni comme il suit :

« 1° Si l'attroupement s'est dissipé après sommation et sans « avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un à deux ans d'em- « prisonnement ;

« 2° Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera « de deux à trois ans d'emprisonnement ;

« 3° Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou « après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années « d'emprisonnement, avec faculté pour les juges d'élever la peine « jusqu'au double.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa « du présent article, l'interdiction de séjour pourra être prononcée « contre les coupables. »

« *Article 21.* — Quiconque faisant partie d'un attroupement non « armé ne l'aura pas abandonné après sommation sera puni d'un « emprisonnement de quinze jours à un mois.

« Si l'attroupement n'a pu être dissout que par la force, la « peine sera de un à six mois. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-285 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 20, 25, 28 (3° et 4° alinéas), 29, 30 (2° alinéa), 34, 35, 41, 42, 45, 47, 49, 70, 74 et 77 du dahir susvisé n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* — Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour « le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de « recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages « d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés « au paiement de publicité conforme à l'article 19 précédent est « puni d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une « amende de 20.000 à 100.000 dirhams. Ces peines sont prononcées « contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transac- « tion. »

« *Article 25.* — Le directeur de la publication est tenu d'insérer « gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit et « en mêmes caractères les rectifications adressées par un dépositaire « de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui « auraient été inexactement rapportés par le journal ou écrit pério- « dique.

« En cas d'infraction, le directeur de la publication sera puni « d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende « de 1.000 à 20.000 dirhams. »

« *Article 28.* — .....

« (3e alinéa) — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa « précédent est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux « ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams. Ces peines sont « applicables au propriétaire, au directeur et à l'imprimeur qui « sont, le cas échéant, solidairement responsables de l'amende.

« (4e alinéa) — Il sera procédé à la saisie administrative des « exemplaires publiés sans autorisation ; en cas de condamnation, « le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction. »

« *Article 29.* — L'introduction et la circulation au Maroc de « journaux ou écrits périodiques ou non, imprimés en dehors du « Maroc pourront être interdites par décision du ministre de « l'information.

« La publication de journaux ou écrits périodiques ou non « étrangers imprimés au Maroc pourra être interdite par décision « du Premier ministre.

« Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la « distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits « sont punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et « d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams.

« Est punie des mêmes peines la publication sous un titre diffé- « rent d'un journal ou d'un écrit interdit.

« Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et « des reproductions des journaux et écrits interdits et de ceux « qui, ayant été interdits, sont publiés sous un titre différent ; « en cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confisca- « tion et la destruction. »

« *Article 30.* — .....

« (2e *alinéa* — Toute infraction à l'interdiction édictée par « l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq « ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams. »

« *Article 34.* — Quiconque veut exercer la profession de colpor- « teur, crieur ou de distributeur ou faire même de façon acciden- « telle un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique « ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, « journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photo- « graphies doit y être autorisé par l'autorité locale du lieu de « son domicile. »

« *Article 35.* — Les infractions aux dispositions de l'article 34 « sont punies d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une « amende de 500 à 5.000 dirhams. »

« *Article 41.* — Est punie de la réclusion de cinq à vingt ans « et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams toute offense « par l'un des moyens prévus à l'article 38 envers Notre Majesté, « princes et princesses royaux. »

« *Article 42.* — La publication, la diffusion ou la reproduction « par quelque moyen que ce soit d'une nouvelle fausse, de pièces « fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers lors- « qu'elle aura troublé l'ordre public ou est susceptible de le troubler « est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende « de 1.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seule- « ment.

« Les mêmes faits sont punis d'un emprisonnement d'un à « cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams lorsque « la publication, la diffusion ou la reproduction sera de nature à « ébranler la discipline ou le moral des armées. »

« *Article 45.* — La diffamation commise par l'un des moyens « énoncés en l'article 38 envers les cours, tribunaux, les armées de « terre, de mer ou de l'air, les corps constitués, les administrations « publiques du Maroc sera punie d'un emprisonnement de trois « mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 dirhams ou « de l'une de ces deux peines seulement. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 47.* — La diffamation commise envers les particuliers « par l'un des moyens énoncés à l'article 38 est punie d'un empri- « sonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 20.000 dir- « hams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« *Article 49.* — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement « quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les « voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps cons- « titués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations « publiques et contre les personnes énumérées en l'article 46. »

« La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra « également être établie contre les directeurs ou administrateurs de « toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant « publiquement appel à l'épargne et au crédit.

« Les responsables de la publication doivent disposer avant publi- « cation des preuves établissant les faits qu'ils rapportent.

« La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée « sauf :

« *a*) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la per- « sonne ;

« *b*) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent « à plus de dix années ;

« *c*) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une « infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une con- « damnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

« Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 4 précédents, la preuve « contraire est réservée. Si la preuve des faits .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 70.* — Les infractions aux dispositions du présent « dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux qui, pour « le jugement de l'infraction prévue à l'article 41 ci-dessus, doivent « être composés comme en matière criminelle.

« Néanmoins, les injures non publiques .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 74.* — Les dispositions relatives aux circonstances « atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par le « présent dahir, à l'exception de celui visé à l'article 41 ci-dessus. »

« *Article 77.* — Le ministre de l'intérieur pourra ordonner « la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit « périodique dont la publication sera de nature à troubler l'ordre « public.

« Lorsque la publication d'un journal ou écrit périodique aura « porté atteinte aux fondements institutionnels politiques ou reli- « gieux du Royaume, et sans préjudice des autres sanctions pénales « prévues par les textes en vigueur, le ministre de l'intérieur pourra « en ordonner la suspension.

« Dans les cas visés aux alinéas précédents, le journal ou écrit « périodique pourra, d'autre part, être interdit par arrêté du Pre- « mier ministre.

« Les infractions aux décisions prises en exécution du présent « article seront punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans « et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams. »

ART. 2. — L'intitulé de la section 3 du chapitre II du dahir précité n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Section 3. — Des journaux ou écrits étrangers. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-206 du 6 rebia I 1393 (10 avril 1973) portant loi organique fixant la composition du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan comprend, sous la présidence de Notre Majesté, les membres suivants :

Le Premier ministre et les ministres,

Le gouverneur de la Banque du Maroc,

Dix membres de la commission des finances de la Chambre des représentants élus par ladite commission,

Trois membres élus en son sein par chacune des assemblées régionales instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions,

Les présidents des assemblées préfectorales et provinciales,

Trois membres élus en son sein par chacune des fédérations des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres d'artisanat,

Trois membres désignés par chacune des organisations syndicales ouvrières,

Trois membres du comité du crédit et du marché financier élus par ledit comité,

Des personnalités désignées par le Premier ministre et dont le nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil.

ART. 2. — Les membres désignés en raison de leurs fonctions le sont pour le temps où ils exercent lesdites fonctions.

ART. 3. — Le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan se réunit à l'initiative de Notre Majesté.

ART. 4. — L'autorité chargée du plan assure le secrétariat général du conseil supérieur.

ART. 5. — Est abrogé le dahir n° 1-70-193 du 29 rejeb 1390 (1er octobre 1970) portant loi organique relative à la composition du conseil supérieur de la promotion nationale et du plan.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 204-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant reconduction de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé, sont reconduites pour l'année 1973.

Les épreuves d'admission à l'enseignement du second degré et au certificat de fin d'études primaires auront lieu le 22 juin 1973.

Rabat, le 3 safar 1393 (9 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 205-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1972-1973, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont remises en vigueur, sous réserve des modifications prévues aux articles 2 et 3 ci-après :

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement « du second degré peuvent choisir au moment de leur inscription « entre les séries suivantes :

« Lettres originelles ;

« Lettres modernes ;

« Sciences expérimentales ;

« Mathématiques ;

« Mathématiques et technique ;

« Économique.

« La série « lettres originelles » comporte 3 options : une « option A, une option B et une option C.

« La série « économique » comporte deux options : une option A « (ancienne formule) et une option B (nouvelle formule) ».

ART. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté ministériel n° 039-63 du 26 décembre 1962 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES

« *Série économique (option A - ancienne formule)*

« A. — Épreuves écrites :

	Coefficient	Durée
« Épreuve d'arabe	4	3 h.
« Première langue vivante étrangère	4	3 h.
« Deuxième langue vivante étrangère	4	3 h.
« Philosophie	2	2 h.
« Histoire	2	2 h.
« Géographie	3	2 h.
« Mathématiques	5	4 h.
« Physique-chimie ou sciences naturelles (tirage au sort)	2	3 h.
« Droit et initiation économique	3	3 h.

« B. — Épreuves orales :

« Première langue vivante	1	
« Deuxième langue vivante	1	

« C. — Éducation physique 1

« *Série économique (option B - nouvelle formule)*

« A. — Épreuves écrites :

« Épreuve d'arabe	3	2 h.
« Histoire et géographie	4	3 h.
« Mathématiques	6	4 h.
« Technique quantitative de gestion et « informatique	5	4 h.
« Économie générale	4	3 h.
« Mathématiques financières	1	1 h 30
« Première langue vivante étrangère	2	2 h.
« Deuxième langue vivante étrangère	2	2 h.
« Économie et organisation des entre- « prises	2	3 h.

« B. — Épreuves orales :

« Première langue vivante	1	
« Deuxième langue vivante	1	

« C. — Éducation physique 1

« *Série mathématiques et technique*

« A. — Épreuves écrites :

« Épreuve d'arabe	2	2 h.
« Première langue vivante étrangère	1	2 h.
« Deuxième langue vivante étrangère	1	2 h.
« Histoire et géographie	1	2 h.
« Mathématiques	8	4 h.
« Physique et chimie	7	4 h.
« Dessin de construction	4	4 h.
« Technologie de fabrication	1	2 h.
« Travaux pratiques de laboratoire	4	2 h.

« B. — Épreuves orales :

« Première langue vivante	1	
« Deuxième langue vivante	1	

« C. — Éducation physique 1

II. — ÉPREUVES FACULTATIVES

« .....

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 3 safar 1393 (9 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 202-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté n° 376-72 du 14 avril 1972 instituant un régime spécial d'examens pour le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1972-1973, les épreuves du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées dans les conditions définies par l'arrêté n° 376-72 du 14 avril 1972 susvisé, dont les dispositions sont reconduites.

Rabat, le 3 safar 1393 (9 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 201-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1972-1973.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 502-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du régime du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1972-1973, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé dont les dispositions sont remises en vigueur.

Rabat, le 3 safar 1393 (9 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 191-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 479-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par arrêté n° 100-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 479-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier* . — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence « dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de travaux « et 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de trans- « ports.

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré « dans la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 192-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 480-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 101-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 480-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concur- « rence dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de « travaux et 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou « de transports.

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré « dans la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 193-73 du 19 kaada 1392 (26 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale et du ministre des finances n° 491-67 du 5 août 1967 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en matière d'engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 103-69 du 17 février 1969,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 491-67 du 5 août 1967 sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des dispositions de l'arrêté « susvisé .....

« Engagements sur marchés passés après appel à la concur- « rence dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de « travaux et 100.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou « de transports.

« Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré « dans la limite de 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1392 (26 décembre 1972).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 1118-72 du 20 kaada 1392 (27 décembre 1972) fixant dans la province de Tétouan la répartition du temps légal de travail en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles et notamment son article 14 ;

Après avis de la commission paritaire provinciale de travail en agriculture de la province de Tétouan,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le temps légal du travail des ouvriers agricoles de la province de Tétouan limité à 2.700 heures dans l'année, est uniformément fixé à 9 heures par jour.

ART. 2. — Pour les catégories de salariés dont le travail est coupé de longs repos (gardiens, surveillants, veilleurs de nuit, etc...) la durée de présence qui correspond à une journée de travail effectif est fixée à 12 heures.

Rabat, le 20 kaada 1392 (27 décembre 1972).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1086-72 du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret royal portant loi n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif à la dissolution de l'Office de mise en valeur agricole, notamment son article 9 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur pour signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses et recettes imputables au compte de liquidation de l'Office de mise en valeur agricole ouvert à la trésorerie générale conformément aux dispositions de l'article 9 du décret royal portant loi susvisé n° 826-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 199-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à :

MM. Larbi Bisbis, chef de la division de l'équipement ;

Yahia Oudghiri, chef du service de l'équipement ;

Abdelkader Boutayeb, chef du service du fonctionnement,

à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1392 (25 janvier 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 124-73 du 4 moharrem 1393 (8 février 1973) portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mortaji Mohamed, chef de la division financière, pour signer ou viser, au nom du directeur général de la sûreté nationale, tout engagement de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1393 (8 février 1973).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 151-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Chaâbia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Chaâbia, lotissement d'Ouled Khlifa ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Chaâbia, lotissement Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 152-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Al Abbassia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Abbassia, lotissement d'Ouled Khlifa ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Al Abbassia, lotissement Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 153-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Abdellaouia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Abdellaouia, lotissement d'Ouled Khlifa ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Abdellaouia, lotissement Ouled Khlifa, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 163-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sibaria, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sibaria, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sibaria, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 164-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Gueddaria, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Gueddaria, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Gueddaria, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 165-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Lahmichia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Lahmichia, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Lahmichia, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 166-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Bahria, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bahria, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Bahria, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 167-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Shaïmia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Shaïmia, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Shaïmia, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 168-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Maatouguia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Maatouguia, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Maatouguia, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 169-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hakmia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hakmia, lotissement de M'Saâda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hakmia, lotissement M'Saâda, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 291-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Youssoufia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Youssifia, lotissement d'El Morhrane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Youssoufia, lotissement El Morhrane, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 301-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Moulay Ali, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Moulay Ali, lotissement de Sidi Hammou ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Moulay Ali, lotissement Sidi Hammou, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 302-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Nasr, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nasr, lotissement de Marzagan ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Nasr, lotissement Marzagan, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 303-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Moulay Driss, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Moulay Driss, lotissement de Amenghlaz ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Moulay Driss, lotissement Amenghlaz, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 304-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hilal, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hilal, lotissement de Merchouch ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hilal, lotissement Merchouch, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 305-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi Rai, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Rai, lotissement d'El Hajeb ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi Rai, lotissement El Hajeb, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 306-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hassania, lotissement de Khemis Sidi Yahya ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hassania, lotissement Khemis Sidi Yahya, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 307-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Sidi El Kamel, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi El Kamel, lotissement de Khemis Sidi Yahya ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Sidi El Kamel, lotissement Khemis Sidi Yahya, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 294-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Rbah, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Rbah, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Rbah, lotissement Bir Jdid, province d'El Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 295-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hachimia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hachimia, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hachimia, lotissement Bir Jdid, province d'El Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 296-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mimouna, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mimouna, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mimouna, lotissement Bir Jdid, province d'El Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 297-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hilmia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hilmia, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hilmia, lotissement Bir Jdid, province d'El Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 298-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Falah, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Falah, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Falah, lotissement de Bir Jdid, province d'El-Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 299-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Es-Saâda, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Es-Saâda, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Es-Saâda, lotissement de Bir Jdid, province d'El Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 300-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Ratmia, province d'El-Jadida.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ratmia, lotissement de Bir Jdid ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Ratmia, lotissement de Bir Jdid, province d'El Jadida.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 176-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Saâda, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Saâda, lotissement de Saïs ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Saâda, lotissement Saïs, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 177-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mohammadia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mohammedia, lotissement de Saïs ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mohammadia, lotissement de Saïs, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 178-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Malakia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Malakia, lotissement de Saïs ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Malakia, lotissement Saïs, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 179-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mabrouka, lotissement de Saïs ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, lotissement Saïs, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 180-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hamoumia, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hamoumia, lotissement de Saïs ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hamoumia, lotissement Saïs, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 308-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ezzahira, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ezzahira, lotissement de Sidi El Aïdi ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Ezzahira, lotissement Sidi El Aïdi, province de Settat,

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, — ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, — Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 309-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Ennahda, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennahda, lotissement de Sidi El Aïdi ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Ennahda, lotissement Sidi El Aïdi, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, — ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, — Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 310-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fath, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fath, lotissement de Sidi El Aïdi ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Fath, lotissement Sidi El Aïdi, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, — ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, — Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 311-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Hassania I, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hassania I, lotissement de Ziaïda ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Hassania I, lotissement de Ziaïda, province de Settat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle, Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 312-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Alamia, préfecture de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Alamia, lotissement d'Ellouizia ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Alamia, lotissement Ellouizia, préfecture de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 313-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Hassania II, préfecture de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hassania II, lotissement d'Ellouizia ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Hassania II, lotissement Ellouizia, préfecture de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 314-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Moussaouia, préfecture de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Moussaouia, lotissement d'Ellouizia ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Moussaouia, lotissement Ellouizia, préfecture de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 173-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Aleb, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Aleb, lotissement des Angads ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Aleb, lotissement des Andads, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 174-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Maâzouzia, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Maâzouzia, lotissement des Andads ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Maâzouzia, lotissement des Andads, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 175-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'El Fayda, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Fayda, lotissement des Angads ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'El Fayda, lotissement des Angads, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur, Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 292-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, province de Khouribga.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Mabrouka, lotissement de Oued Zem ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative de Mabrouka, lotissement Oued Zem, province de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 293-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) approuvant la constitution de la Société coopérative d'Es Saïda, province de Khouribga.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Es Saïda, lotissement de Oued Zem ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la constitution de la Société coopérative d'Es Saïda, lotissement Oued Zem, province de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Le ministre de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les forces auxiliaires sont organisées en unités d'intervention. Leur emploi dépend de Notre Majesté. Elles sont soumises au régime militaire et placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les forces auxiliaires assurent dans le cadre des missions qui leur sont imparties, le maintien de l'ordre et de la sécurité publics concurremment avec les autres forces de police. Elles peuvent être appelées à opérer sur tout le territoire du Royaume et à porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

ART. 3. — Les unités d'intervention peuvent être formées en groupements et sous-groupements constituant des réserves à la disposition de Notre Majesté. Ces groupements et sous-groupements sont placés sous les ordres d'un inspecteur principal chargé de leur commandement, de leur administration et de leur gestion.

ART. 4. — Les forces auxiliaires comprennent :

Un état-major ;

Des commandements préfectoraux ou provinciaux ;

Des unités territoriales ;

Des unités d'intervention générale ;

Des centres d'instruction et de formation.

Elles sont administrées et gérées par le ministre de l'intérieur (inspection générale des forces auxiliaires).

ART. 5. — Sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'inspecteur général est chargé de la coordination de l'action de l'ensemble des unités des forces auxiliaires. A ce titre, il en assure le commandement, l'administration et l'inspection.

L'inspecteur général est nommé par dahir. Il est assisté par un inspecteur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ART. 6. — L'état-major des forces auxiliaires est placé sous l'autorité de l'inspecteur général.

Il comprend :

Un service d'emploi et d'inspection ;

Un service du personnel et de l'action sociale ;

Un service du budget et de la comptabilité ;

Un service du matériel et des bâtiments ;

Un service des transmissions.

ART. 7. — Les gouverneurs de préfectures et de provinces sont assistés d'un commandement préfectoral ou provincial des forces auxiliaires, chargé de l'administration, du contrôle des unités, de la formation et de l'emploi du personnel. Ce commandement est assuré par un inspecteur ou un inspecteur principal.

Le commandement précité comprend :

Un bureau d'emploi, d'inspection et d'action sociale ;

Un bureau des effectifs ;

Un bureau de gestion et de comptabilité ;

Un bureau des transmissions.

ART. 8. — Les unités territoriales comprennent :

1° Dans les circonscriptions urbaines, des gardes municipales mises à la disposition des gouverneurs et pachas et placées sous le commandement d'un inspecteur responsable de leur administration et de leur gestion ;

2° Dans les circonscriptions rurales, des makhzens administratifs mis à la disposition des caïds et placés sous le commandement d'un inspecteur responsable de leur administration et de leur gestion ;

3° Des formations à caractère provisoire susceptibles d'être levées pour une période déterminée en raison des circonstances et en fonction des crédits attribués à cet effet.

ART. 9. — Les unités d'intervention générale comprennent :

1° Les makhzens mobiles ;

2° Les makhzens montés sur engins blindés.

Ces unités peuvent être employées sur tout le territoire à tout instant et partout où leur intervention est nécessaire.

ART. 10. — Le makhzen mobile ou le makhzen monté sur engins blindés commandé par un inspecteur constitue une unité administrative et technique comprenant des sections divisées elles-mêmes en groupes.

Les sections sont commandés par des inspecteurs ou moussaidines et les groupes par des brigadiers-chefs ou brigadiers.

Les lieux de stationnement des unités d'intervention générale sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. Elles ne peuvent être déplacées et utilisées que sur l'ordre du ministre de l'intérieur ou sur délégation de celui-ci par décision de l'inspecteur général des forces auxiliaires, après agrément de Notre Majesté.

En cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate, les gouverneurs des provinces et préfectures peuvent utiliser les makhzens implantés sur le territoire de leur commandement sous réserve d'en référer immédiatement à l'autorité supérieure.

ART. 11. — Lorsque l'unité est consignée, le personnel est astreint à une présence permanente au cantonnement.

Lorsque l'unité est en déplacement hors de son lieu de stationnement, le personnel est astreint à une présence permanente à l'unité.

ART. 12. — Tout membre du personnel des forces auxiliaires en repos ou en congé doit en toutes circonstances répondre sans délai à tout ordre de rappel.

ART. 13. — La hiérarchie des forces auxiliaires s'établit comme suit :

Personnel d'encadrement :

Inspecteur général des forces auxiliaires ;

Inspecteur général adjoint des forces auxiliaires.

Cadre des inspecteurs principaux :

Inspecteur principal de 1re classe ;

Inspecteur principal de 2e classe ;

Inspecteur principal de 3e classe.

Cadre des inspecteurs :

Inspecteur de 1re classe ;

Inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur de 3e classe.

Cadre des moussaïdines :

Moussaïd de 1re classe ;

Moussaïd de 2e classe ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Moussaïd de 3e classe ;
Moussaïd de 4e classe.

Personnel de rang :

Brigadier-chef ;
Brigadier ;
Mokhazeni.

ART. 14. — En service, le personnel est astreint au port de la tenue réglementaire.

ART. 15. — Les forces auxiliaires sont dotées d'un emblème composé d'un écusson frappé de l'étoile chérifienne, croisé par deux hallebardes et surmonté de la couronne royale.

ART. 16. — La présentation et la tenue, les conditions de formation générale et militaire seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur général des forces auxiliaires.

ART. 17. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des forces auxiliaires, administré et géré par le ministre de l'intérieur, est constitué par les cadres et grades ci-après :

Le personnel d'encadrement :

Le cadre des inspecteurs principaux :
Inspecteur principal de 1re classe ;
Inspecteur principal de 2e classe ;
Inspecteur principal de 3e classe.

Le cadre des inspecteurs :
Inspecteur de 1re classe ;
Inspecteur de 2e classe ;
Inspecteur de 3e classe.

Le cadre des moussaïdines :
Moussaïd de 1re classe ;
Moussaïd de 2e classe ;
Moussaïd de 3e classe
Moussaïd de 4e classe.

Le personnel de rang :

Brigadier-chef ;
Brigadier ;
Mokhazeni.

ART. 2. — Chacun des grades prévus à l'article précédent est divisé en échelons.

Les indices de rémunération afférents à ces échelons, le nombre d'échelons par grade et le régime indemnitaire applicable aux personnels des forces auxiliaires sont fixés par décret.

CHAPITRE II.

POSITIONS

ART. 3. — Le personnel d'encadrement des forces auxiliaires est placé dans l'une des positions suivantes :

1° L'activité ;

2° Le service détaché ;

3° La non activité.

Le personnel de rang ne peut être placé qu'en position d'activité et de non activité.

Section I. — *L'activité*

ART. 4. — L'activité est la position du personnel d'encadrement et du personnel de rang, qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Il est considéré comme étant en activité de service pendant toute la durée des congés et permissions d'absence.

Section II. — *Détachement*

ART. 5. — Les inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines sont en position de détachement lorsqu'ils sont placés hors de leur cadre d'origine, mais continuent à appartenir à ce cadre et à y bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

ART. 6. — Le détachement est prononcé soit sur la demande de l'agent, soit d'office dans l'intérêt du service.

ART. 7. — Le détachement est essentiellement révocable. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur pour une durée maximum de cinq ans et peut être renouvelé par périodes égales.

ART. 8. — A l'expiration du détachement, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son cadre et réaffecté à un emploi correspondant de son grade.

Si aucune vacance n'existe à l'expiration du détachement il est réintégré en surnombre. Ce surnombre doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Section III. — *La non-activité*

ART. 9. — La non-activité est la position de l'agent des forces auxiliaires titulaire d'un grade mais non pourvu d'un emploi et n'effectuant pas de service actif.

ART. 10. — L'inspecteur principal, l'inspecteur, le moussaïd et le personnel de rang ne peuvent être mis en non-activité que pour l'une des raisons suivantes :

INFIRMITÉ TEMPORAIRE

Faute grave

ART. 11. — Le temps passé en non-activité pour faute grave ne peut excéder trois ans pour les inspecteurs principaux, inspecteurs, moussaïdines et 3 mois pour le personnel de rang avec suppression totale de la rémunération, à l'exclusion des prestations à caractère familial.

ART. 12. — La mise en non-activité pour infirmité temporaire est prononcée dans les conditions qui seront déterminées par décret. Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement et la retraite.

CHAPITRE III

CONGÉS ET PERMISSIONS

ART. 13. — Tout agent en activité régi par les dispositions du présent dahir a droit à un congé payé d'un mois par année de service, le premier congé étant accordé après l'accomplissement d'une période de douze mois de service.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à leur fractionnement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. — Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordées à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers aux agents :

Justifiant de raisons familiales, de motifs graves et exceptionnels dans une limite de dix jours par année.

Aux agents musulmans désireux d'accomplir le pélerinage aux Lieux Saints. Cette autorisation n'est accordée qu'une fois au cours de leur carrière, la durée de ce congé exceptionnel ne peut excéder deux mois, délais de route compris. L'agent perd son droit à congé annuel l'année où il bénéficie de cette autorisation spéciale.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET DROITS DES PERSONNELS DES FORCES AUXILIAIRES

ART. 15. — Les dispositions générales des lois et règlements militaires sont, sauf dérogations spéciales résultant du présent statut, applicables aux personnels des forces auxiliaires.

ART. 16. — Les membres des forces auxiliaires relèvent des juridictions militaires, les dispositions du code de justice militaire leurs sont applicables.

ART. 17. — Sur le plan du commandement, de la discipline et au regard de l'application du code de justice militaire, l'inspecteur principal, l'inspecteur, moussaïd, brigadier-chef, brigadier et mokhazeni sont respectivement assimilés à colonel, lieutenant-colonel, commandant, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent, caporal-chef, caporal et soldat de 2e classe.

ART. 18. — Les agents des forces auxiliaires sont tenus en toutes circonstances de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat. Ils ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

L'agent des forces auxiliaires qui, dans le cadre de sa mission, intervient de sa propre initiative, ou sur réquisition, est considéré comme étant en service, quels que soient l'heure, le lieu et les circonstances de l'intervention.

ART. 19. — Il est interdit aux agents des forces auxiliaires de s'affilier à aucun groupement politique, ni syndical. Ils ne peuvent adhérer à une association qu'après autorisation du ministre de l'intérieur.

ART. 20. — Les agents des forces auxiliaires sont soumis à la réglementation générale, relative au cumul d'emplois, concernant les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CADRES DES FORCES AUXILIAIRES

Section I. — *Conditions générales*

ART. 21. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs sont nommés par dahir, les moussaïdines sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur et le personnel de rang par décision de l'inspecteur général des forces auxiliaires.

ART. 22. — L'accès aux cadres prévus à l'article premier du présent dahir est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

Être de nationalité marocaine sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité marocaine,

Être de bonne moralité,

Jouir de ses droits civiques,

Être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours pour les inspecteurs,

Être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours pour le personnel de rang, cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs validables ou valables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 35 ans.

Être reconnu physiquement apte à l'emploi et, justifier d'un degré d'intégrité organique et d'une constitution robuste pouvant satisfaire à toutes les exigences d'un service qui impose des fonctions particulières de jour comme de nuit,

Avoir 1;65 mètre au moins de taille sans chaussures pour le personnel de rang,

En dehors des motifs d'incapacité physique fixés pour l'ensemble des candidats à la fonction publique, les candidats aux emplois des cadres des forces auxiliaires doivent répondre en outre aux conditions particulières suivantes :

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique ou pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique ainsi que toutes les affections de la gorge ou du larynx pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ou provoquer l'aphonie totale ou partielle.

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre la voix chuchotée à 0,50 mètre, la voix haute à 5 mètres. Tous troubles de l'audition et affections de l'oreille provoquant la surdité unilatérale ou bilatérale entraînent l'inaptitude.

Présenter une acuité visuelle totalisant 15/10 au minimum sans correction par verre, l'acuité maximum étant de 20/10 pour les deux yeux et de 10/10 pour chaque œil.

Section II. — *Recrutement*

ART. 23. — Peuvent être nommés inspecteurs de 3e classe les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ayant suivi un stage d'un an à l'Académie royale militaire et un an de formation spécifique dans une école qui sera désignée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 24. — Pendant sa scolarité, le candidat a la qualité d'élève inspecteur et est rémunéré sur la base du traitement alloué aux moussaïdines de 4e classe, 1er échelon.

Les officiers de nos forces armées royales peuvent être versés temporairement ou définitivement au sein des forces auxiliaires à grade égal sous réserve de réunir les conditions exigées.

ART. 25. — Les mokhazenis sont recrutés parmi les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 22 du présent dahir par décision de l'inspecteur général des forces auxiliaires.

Les hommes de troupe de nos forces armées royales peuvent être versés temporairement ou définitivement au sein des forces auxiliaires à grade égal sous réserve de réunir les conditions exigées.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 26. — Les candidats recrutés sont nommés au 1er échelon du grade correspondant.

ART. 27. — Les mokhazenis subissent après leur recrutement un stage probatoire de 6 mois à l'issue duquel ils sont soit confirmés soit licenciés.

Section III. — *Avancement*

ART. 28. — L'avancement des agents des forces auxiliaires comprend l'avancement d'échelon et de grade.

Pour l'avancement de grade, il est dressé chaque année un tableau d'avancement sur lequel sont inscrits les personnels qui, par leur aptitude, leurs qualités et les services rendus méritent d'être promus aux choix au grade supérieur et qui sont proposés à cet effet par leurs chefs hiérarchiques.

ART. 29. — Ne peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement que les personnels réunissant, à la date d'établissement du tableau, les conditions statutaires requises.

ART. 30. — Peuvent accéder au grade d'inspecteur de 3e classe dans la limite du 1/5e des postes budgétaires vacants, les moussaïdines de 1re classe ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

ART. 31. — Nul ne peut être nommé inspecteur de 2e classe s'il n'a servi pendant au moins 3 ans, dans le grade d'inspecteur de 3e classe.

ART. 32. — Nul ne peut être nommé inspecteur de 1re classe s'il n'a servi pendant au moins 6 ans dans le grade d'inspecteur de 2e classe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 33. — Nul ne peut être nommé inspecteur principal de 3e classe s'il n'a servi pendant au moins 8 ans dans le grade d'inspecteur de 1re classe.

ART. 34. — Nul ne peut être nommé inspecteur principal de 2e classe s'il n'a servi pendant au moins 5 ans dans le grade d'inspecteur principal de 3e classe.

ART. 35. — Nul ne peut être nommé inspecteur principal de 1re classe s'il n'a servi pendant au moins 5 ans dans le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

ART. 36. — L'avancement de grade dans le cadre des moussaïdines et personnel de rang a lieu au choix, après avis de la commission d'avancement. Il est prononcé par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

L'organisation et les attributions de la commission d'avancement sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 37. — Nul ne peut être nommé moussaïd s'il n'a atteint au moins le 2e échelon du grade de brigadier-chef.

Peuvent également être nommés moussaïdines les mokhazenis, brigadiers ou brigadiers-chefs spécialistes ayant suivi un peloton de formation dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers de nos forces armées royales peuvent être versés temporairement ou définitivement au sein des forces auxiliaires à grade égal sous réserve de réunir les conditions exigées.

ART. 38. — Nul ne peut changer de grade dans le cadre des moussaïdines s'il n'a servi pendant 6 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Pour les moussaïdines justifiant d'un des brevets de spécialité dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, cette ancienneté est ramenée à quatre ans.

ART. 39. — Les brigadiers-chefs sont nommés parmi les brigadiers justifiant au moins de 4 ans d'ancienneté en cette qualité.

ART. 40. — Les brigadiers sont nommés parmi les mokhazenis justifiant de 6 ans au moins d'ancienneté dans ce grade et qui ont suivi à cet effet un stage dans l'un des centres d'instruction des forces auxiliaires.

ART. 41. — Les nominations intervenues en application des dispositions de la présente section III sont prononcées à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

ART. 42. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs et par décision de l'inspecteur général des forces auxiliaires pour les cadres des moussaïdines et du personnel de rang.

Les conditions d'avancement d'échelons sont fixées par décret.

CHAPITRE VI

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 43. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels des forces auxiliaires comprennent par ordre croissant de gravité :

1° Personnel d'encadrement (inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines)

DEGRÉ DE LA SANCTION	NATURE DE LA SANCTION	AUTORITÉ AYANT QUALITÉ POUR INFLIGER LA SANCTION
Sanction du 1er degré	Avertissement	Commandant d'unité, commandant provincial ou préfectoral ou autorité supérieure.
	Blâme	Commandant de groupement, commandant provincial ou préfectoral, inspecteur général des F.A. ou autorité supérieure.
	Arrêts simples jusqu'à 8 jours	Commandant d'unité pour les moussaïdines, commandant de groupement, commandant préfectoral ou provincial pour les inspecteurs et moussaïdines.
	Déplacement disciplinaire	Le ministre de l'intérieur pour les inspecteurs principaux, l'inspecteur général pour les inspecteurs et les moussaïdines.
Sanction du 2e degré	Arrêts de rigueur jusqu'à 30 jours	Inspecteur général des Forces auxiliaires pour les inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines.
	Jusqu'à 60 jours	Le ministre de l'intérieur sur proposition de l'inspecteur général pour les inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines.
	Arrêts de forteresse dans la limite de 60 jours	Chef d'état-major général des F.A.R.
	Radiation du tableau d'avancement	Chef d'état-major général des F.A.R. pour les inspecteurs principaux et inspecteurs.
		Le ministre de l'intérieur pour les moussaïdines.
	Mise en non-activité avec suppression totale du traitement, à l'exception des indemnités à caractère familial	Chef d'état-major général des F.A.R. pour les inspecteurs principaux et inspecteurs.
		Le ministre de l'intérieur pour les moussaïdines.
	Rétrogradation	Chef d'état-major général des F.A.R. pour les inspecteurs principaux et inspecteurs.
		Le ministre de l'intérieur pour les moussaïdines.
	Cassation	Chef d'état-major général des F.A.R. pour les inspecteurs principaux et inspecteurs.
		Le ministre de l'intérieur pour les moussaïdines.
	Révocation avec ou sans suspension des droits à pension	Chef d'état-major général des F.A.R. pour les inspecteurs principaux et inspecteurs.
		Le ministre de l'intérieur pour les moussaïdines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Personnel de rang

DEGRÉ DE LA SANCTION	NATURE DE LA SANCTION	AUTORITÉ AYANT QUALITÉ POUR INFLIGER LA SANCTION
Sanction du 1er degré	Prison pour les mokhazenis et brigadiers	Jusqu'à 8 jours, commandant d'unité ou autorité supérieure.
		Jusqu'à 15 jours, commandant de groupement, commandant provincial ou préfectoral ou autorité supérieure.
		Jusqu'à 30 jours, inspecteur général des Forces auxiliaires ou autorité supérieure.
		Jusqu'à 60 jours, le ministre de l'intérieur ou autorité supérieure.
	Arrêts de rigueur pour les brigadiers-chefs	Jusqu'à 8 jours, commandant d'unité ou autorité supérieure.
		Jusqu'à 15 jours, commandant de groupement, commandant provincial ou préfectoral ou autorité supérieure.
		Jusqu'à 30 jours, inspecteur général des Forces auxiliaires ou autorité supérieure.
		Jusqu'à 60 jours, le ministre de l'intérieur ou autorité supérieure.
	Déplacement disciplinaire pour l'ensemble du personnel de rang	Inspecteur général des F.A., ou sur délégation, le commandant de groupement ou commandant provincial.
Sanction du 2e degré	Mise en non-activité ne pouvant pas excéder 3 mois avec privation de toute rémunération, à l'exception des indemnités à caractère familial	Le ministre de l'intérieur ou sur délégation, l'inspecteur général des Forces auxiliaires.
	Révocation	Le ministre de l'intérieur ou sur délégation, l'inspecteur général des Forces auxiliaires.

ART. 44. — Les sanctions du 2e degré sont prononcées à l'encontre des inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines, après avis de la commission d'avancement érigée pour la circonstance en conseil d'enquête.

CHAPITRE VII

MESURES D'INTÉGRATION

ART. 45. — Pour la constitution initiale des cadres institués par le présent dahir, les personnels des Forces auxiliaires en fonction à la date d'effet du présent dahir sont intégrés à compter de cette date dans les conditions fixées par décret.

ART. 46. — Pour l'application des dispositions du présent statut, les services effectués dans les anciens cadres sont réputés accomplis dans les cadres correspondants d'intégration.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 47. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures relatives aux catégories de personnels visés par les mesures d'intégration prévues ci-dessus.

ART. 48. — Le présent dahir prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-741 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions d'avancement d'échelon et d'intégration des personnels des forces auxiliaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des grades et des emplois supérieurs prévus au dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des forces auxiliaires ainsi que les conditions d'avancement d'échelon sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS ET GRADES	ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR LE CHANGEMENT D'ÉCHELON	INDICES
Inspecteur général des forces auxiliaires.	Échelon fonctionnel.		725
Inspecteur général adjoint des forces auxiliaires.	Échelon fonctionnel.		675
Inspecteur principal de 1re classe.	3e	Après 6 ans de grade ou 21 ans d'inspecteur principal et inspecteur	650
	2e	Après 3 ans de grade ou 18 ans d'inspecteur principal et inspecteur	625
	1er	Avant 3 ans de grade	600
Inspecteur principal de 2e classe.	3e	Après 5 ans de grade ou 18 ans d'inspecteur principal et inspecteur	600
	2e	Après 3 ans de grade ou 16 ans d'inspecteur principal et inspecteur	575
	1er	Avant 3 ans de grade	540
Inspecteur principal de 3e classe.	4e	Après 6 ans de grade ou 14 ans d'inspecteur principal et inspecteur	530
	3e	Après 4 ans de grade ou 12 ans d'inspecteur principal et inspecteur	510
	2e	Après 2 ans de grade ou 10 ans d'inspecteur principal et inspecteur	480
	1er	Avant 2 ans de grade	440
Inspecteur de 1re classe.	5e	Après 10 ans de grade ou 15 ans d'inspecteur	500
	4e	Après 8 ans de grade ou 13 ans d'inspecteur	475
	3e	Après 6 ans de grade ou 11 ans d'inspecteur	450
	2e	Après 3 ans de grade ou 8 ans d'inspecteur	430
	1er	Avant 3 ans de grade	410
Inspecteur de 2e classe.	6e	Après 11 ans de grade ou 18 ans de service	420
	5e	Après 9 ans de grade ou 16 ans de service	405
	4e	Après 7 ans de grade ou 15 ans de service	385
	3e	Après 5 ans de grade ou 14 ans de service	365
	2e	Après 3 ans de grade ou 12 ans de service	345
	1er	Avant 3 ans de grade	330
Inspecteur de 3e classe.	3e	Après 4 ans de grade	325
	2e	Après 2 ans de grade	300
	1er	Avant 2 ans de grade	275
Moussaïd de 1re classe.	8e	Après 21 ans de service	320
	7e	Après 18 ans de service	315
	6e	Après 15 ans de service	310
	5e	Après 12 ans de service	300
	4e	Après 9 ans de service	290
	3e	Après 5 ans de service	280
	2e	Après 3 ans de service	270
	1er	Avant 3 ans de service	260
Moussaïd de 2e classe.	8e	Après 21 ans de service	320
	7e	Après 18 ans de service	310
	6e	Après 15 ans de service	300
	5e	Après 12 ans de service	290
	4e	Après 9 ans de service	280
	3e	Après 5 ans de service	270
	2e	Après 3 ans de service	260
	1er	Avant 3 ans de service	245

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

EMPLOIS ET GRADES	ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR LE CHANGEMENT D'ÉCHELON	INDICES
Moussaïd de 3e classe.	8e	Après 21 ans de service	300
	7e	Après 18 ans de service	285
	6e	Après 15 ans de service	270
	5e	Après 12 ans de service	260
	4e	Après 9 ans de service	250
	3e	Après 5 ans de service	240
	2e	Après 3 ans de service	230
	1er	Avant 3 ans de service	220
Moussaïd de 4e classe.	8e	Après 21 ans de service	290
	7e	Après 18 ans de service	270
	6e	Après 15 ans de service	250
	5e	Après 12 ans de service	235
	4e	Après 9 ans de service	225
	3e	Après 5 ans de service	215
	2e	Après 3 ans de service	200
	1er	Avant 3 ans de service	190
Brigadier-chef.	4e	Après 11 ans de grade ou 23 ans de service	190
	3e	Après 6 ans de grade ou 18 ans de service	180
	2e	Après 2 ans de grade ou 14 ans de service	170
	1er	Avant 2 ans de grade	160
Brigadier.	4e	Après 6 ans de grade ou 23 ans de service	170
	3e	Après 4 ans de grade ou 16 ans de service	160
	2e	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service	150
	1er	Avant 2 ans de grade	140
Mokhazeni.	10e	Après 21 ans de service	140
	9e	Après 16 ans de service	135
	8e	Après 14 ans de service	130
	7e	Après 12 ans de service	125
	6e	Après 10 ans de service	120
	5e	Après 8 ans de service	116
	4e	Après 6 ans de service	112
	3e	Après 4 ans de service	108
	2e	Après 2 ans de service	104
	1er	Avant 2 ans de service	100

ART. 2. — Pour la constitution initiale des cadres institués par le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) susvisé, les personnels des forces auxiliaires en fonction à la date d'effet de ce dahir sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après :

Agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon	Inspecteur principal de 2e classe, 3e échelon.
Agent du cadre supérieur de 1re classe, 2e échelon	Inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon.
Agent du cadre supérieur de 1re classe, 1er échelon	Inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon.
Agent du cadre supérieur de 2e classe, 4e échelon	Inspecteur principal de 3e classe, 4e échelon.
Agent du cadre supérieur de 2e classe, 3e échelon	Inspecteur principal de 3e classe, 3e échelon.
Agent du cadre supérieur de 2e classe, 2e échelon	Inspecteur principal de 3e classe, 2e échelon.
Agent du cadre supérieur de 2e classe, 1er échelon	Inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon.
Agent du cadre principal de 1re classe, 5e échelon	Inspecteur de 1re classe, 4e échelon.
Agent du cadre principal de 1re classe, 4e échelon	Inspecteur de 1re classe, 3e échelon.
Agent du cadre principal de 1re classe, 3e échelon	Inspecteur de 1re classe, 2e échelon.
Agent du cadre principal de 1re classe, 2e échelon	Inspecteur de 1re classe, 1er échelon.
Agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon	Inspecteur de 2e classe, 4e échelon.
Agent du cadre principal de 2e classe, 3e échelon	Inspecteur de 2e classe, 3e échelon.
Agent du cadre principal de 2e classe, 2e échelon	Inspecteur de 2e classe, 2e échelon.
Agent du cadre principal de 2e classe, 1er échelon	Inspecteur de 2e classe, 1er échelon.
Agent du cadre subalterne de 1re classe, 7e et 6e échelons	Inspecteur de 3e classe, 3e échelon.
Agent du cadre subalterne de 1re classe, 5e, 4e et 3e échelons	Inspecteur de 3e classe, 2e échelon.
Agent du cadre subalterne de 1re classe, 2e échelon	Inspecteur de 3e classe, 1er échelon.
Agent du cadre subalterne de 1re classe, 1er échelon	Inspecteur de 3e classe, 1er échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 8e échelon	Moussaïd de 1re classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 7e échelon	Moussaïd de 1re classe, 7e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 6e échelon	Moussaïd de 1re classe, 6e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon	Moussaïd de 1re classe, 5e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 4e échelon	Moussaïd de 1re classe, 4e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 3e échelon	Moussaïd de 1re classe, 3e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 2e échelon	Moussaïd de 1re classe, 2e échelon.
Agent du cadre subalterne de 2e classe, 1er échelon	Moussaïd de 1re classe, 1er échelon.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agent du cadre subalterne de 3e classe, 8e échelon	Moussaïd de 2e classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 7e échelon	Moussaïd de 2e classe, 7e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon	Moussaïd de 2e classe, 6e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon	Moussaïd de 2e classe, 5e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 4e échelon	Moussaïd de 2e classe, 4e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 3e échelon	Moussaïd de 2e classe, 3e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 2e échelon	Moussaïd de 2e classe, 2e échelon.
Agent du cadre subalterne de 3e classe, 1er échelon	Moussaïd de 2e classe, 1er échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 8e échelon	Moussaïd de 3e classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 7e échelon	Moussaïd de 3e classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 6e échelon	Moussaïd de 3e classe, 7e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 5e échelon	Moussaïd de 3e classe, 7e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 4e échelon	Moussaïd de 3e classe, 6e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 3e échelon	Moussaïd de 3e classe, 5e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 2e échelon	Moussaïd de 3e classe, 4e échelon.
Agent du cadre subalterne de 4e classe, 1er échelon	Moussaïd de 3e classe, 2e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 8e échelon	Moussaïd de 3e classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 7e échelon	Moussaïd de 3e classe, 7e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 6e échelon	Moussaïd de 3e classe, 6e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 5e échelon	Moussaïd de 3e classe, 5e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 4e échelon	Moussaïd de 3e classe, 4e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 3e échelon	Moussaïd de 3e classe, 3e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 2e échelon	Moussaïd de 3e classe, 2e échelon.
Agent du cadre subalterne de 5e classe, 1er échelon	Moussaïd de 3e classe, 1er échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 8e échelon	Moussaïd de 4e classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 7e échelon	Moussaïd de 4e classe, 8e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 6e échelon	Moussaïd de 4e classe, 7e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 5e échelon	Moussaïd de 4e classe, 6e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 4e échelon	Moussaïd de 4e classe, 5e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 3e échelon	Moussaïd de 4e classe, 4e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 2e échelon	Moussaïd de 4e classe, 3e échelon.
Agent du cadre subalterne de 6e classe, 1er échelon	Moussaïd de 4e classe, 2e échelon.

ART. 3. — Les mokhazenis et gardes du cadre normal, les mokhazenis de 1re et 2e classe des makhzens mobiles, les mokhazenis du cadre spécial de la 6e à la 1re classe et les mokhazenis du makhzen hors rang de Rabat sont intégrés à l'échelon correspondant à leur ancienneté à la date d'application du présent décret.

Les brigadiers et chefs de brigade de 2e classe sont intégrés au 1er échelon du grade correspondant.

Les chefs de makhzen et chefs de brigade de 1re classe du cadre normal, les chefs de makhzen de 1re et 2e classe des makhzens mobiles et les chefs de makhzen du cadre spécial sont intégrés au 1er échelon du grade correspondant.

ART. 4. — Dans chaque cas les agents des forces auxiliaires conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'application du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) susvisé, jusqu'à ce que la mesure d'intégration les concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GENDARMERIE ROYALE

Dahir n° 1-72-508 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) sur la gendarmerie et le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) sur la gendarmerie ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« .....

« *Article 2* bis. — La gendarmerie royale comprend une formation spécialisée dénommée « Gendarmerie royale de l'air et maritime. »

« *Article 3.* — La gendarmerie royale fait ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« .....

DEUXIÈME PARTIE.

« Service de la gendarmerie.

« TITRE PREMIER

« CHAPITRE PREMIER

« *Police judiciaire et administrative*

« *Articles 77 à 92 inclus.* — Sans changement.

« CHAPITRE II

« *Attributions de la gendarmerie royale de l'air et maritime*

« *Article 92* bis. — La gendarmerie royale de l'air et maritime « a toutes les attributions qui sont dévolues à la gendarmerie royale « par les lois et règlements.

« Elle exerce son contrôle dans les bases, installations et établis- « sements de l'air, de la marine et, de façon générale, dans tous les « lieux ou établissements dont la sûreté est confiée aux forces royales « air et à la marine royale.

« Elle intervient soit à son initiative, soit à la demande des « commandants de base aérienne ou navale. »

TITRE II

« Police des routes et des campagnes.

« *Article 93.* — La gendarmerie fait ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1377 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-346 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) réglementant les emplois supérieurs propres aux administrations centrales des départements ministériels ;

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 254-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) instituant une commission d'avancement et un conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1393 (8 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — En raison du caractère particulier des fonctions qu'ils exercent et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les fonctionnaires des services de la sûreté nationale constituent au sein de la fonction publique une catégorie spéciale.

Ils sont soumis aux dispositions particulières du présent statut.

ART. 2. — Le personnel des services de la sûreté nationale est constitué par les cadres et grade ci-après :

Le cadre des gardiens de la paix ;

Le cadre des officiers de paix ;

Le cadre des inspecteurs de police ;

Le cadre des officiers de police ;

Le cadre des commissaires de police ;

Le grade de contrôleur général.

Gardiens de la paix

ART. 3. — Le cadre des gardiens de la paix comprend quatre grades : gardien de la paix, sous-brigadier, brigadier et brigadier-chef, classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 4, 5, 6 et 7 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 4. — Les gardiens de la paix sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats justifiant au moins de 3 années scolaires complètes d'études secondaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par dérogation à l'alinéa précédent et dans la limite du dixième des emplois vacants au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, le directeur général de la sûreté nationale peut procéder chaque année au recrutement direct de gardiens de la paix.

ART. 5. — La promotion au grade de sous-brigadier a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus au grade de sous-brigadier, les gardiens de la paix ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

L'effectif des sous-brigadiers est fixé au tiers de l'effectif total du cadre des gardiens de la paix.

ART. 6. — La promotion au grade de brigadier a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Seuls peuvent être promus à ce grade, les sous-brigadiers comptant 4 ans de service effectif en cette qualité et ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle sanctionné par le brevet de capacité technique.

L'effectif des brigadiers est fixé au dixième de l'effectif total du cadre des gardiens de la paix.

Par dérogation au 2e alinéa du présent article, dans la limite du quinzième des vacances budgétaires du grade de brigadier et après avis de la commission d'avancement, les sous-brigadiers non titulaires du brevet de capacité technique comptant au moins dix années de service effectif dans leur grade, peuvent être promus au grade de brigadier.

ART. 7. — La promotion au grade de brigadier-chef a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les brigadiers comptant 3 ans de service effectif en cette qualité.

L'effectif des brigadiers-chefs est fixé au quarantième de l'effectif total du cadre des gardiens de la paix.

Officiers de paix

ART. 8. — Le cadre des officiers de paix comprend trois grades : officier de paix, commandant des gardiens de la paix et commandant principal des gardiens de la paix, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 9. — Les officiers de paix sont recrutés à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

Aux brigadiers-chefs et brigadiers.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie, peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours.

ART. 10. — La promotion au grade de commandant a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les officiers de paix comptant 8 ans de service effectif en cette qualité.

L'effectif des commandants des gardiens de la paix est fixé au quart de l'effectif total du cadre des officiers de paix.

ART. 11. — La promotion au grade de commandant principal a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les commandants des gardiens de la paix comptant 4 ans de service effectif en cette qualité.

L'effectif des commandants principaux est fixé au huitième de l'effectif total du cadre des officiers de paix.

ART. 12. — Outre les grades prévus à l'article 8 ci-dessus, il est institué l'emploi supérieur de commandant de groupement dans la limite de 3 postes budgétaires, comportant 2 échelons assortis des indices 550 et 575. Les commandants principaux désignés pour occuper ces emplois sont nommés à l'indice de début et accèdent au 2e échelon après une ancienneté de 2 ans. Toutefois, lorsque les commandants principaux détiennent l'indice 550 dans leur grade statutaire, ils sont nommés à l'indice 575.

Inspecteurs de police

ART. 13. — Le cadre des inspecteurs de police comprend deux grades : inspecteur de police et inspecteur de police principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 6 et 7 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 14. — Les inspecteurs de police sont recrutés par voie de concours distincts ouverts respectivement :

Aux candidats justifiant soit du certificat d'études secondaires, d'un titre ou d'un diplôme équivalent et de la 4e année secondaire incluse, soit de la scolarité de la 5e année secondaire incluse.

Aux brigadiers, sous-brigadiers et gradiens de la paix.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie, peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours.

ART. 15. — Peuvent être recrutés pour exercer les fonctions d'inspecteur radio :

Directement, sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet de chef radio électricien ou du brevet de chef opérateur des transmissions ou d'un diplôme équivalent.

Par voie de concours ouvert par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 16. — La promotion au grade d'inspecteur principal a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les inspecteurs de police ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

L'effectif total du cadre des inspecteurs principaux est fixé au tiers de l'effectif total du cadre des inspecteurs de police.

ART. 17. — Un nombre limité au 1/60 des postes budgétaires du cadre des inspecteurs de police est réservé à des candidats de sexe féminin, appelés à exercer les fonctions d'assistantes et d'assistantes principales de police, celles-ci seront soumises, aux dispositions applicables respectivement aux inspecteurs et inspecteurs de police principaux.

Toutefois, peuvent être recrutés directement, sur titres, pour exercer les fonctions d'assistantes de police, les candidats de sexe féminin titulaires du diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé publique ou justifiant d'un titre équivalent.

Officiers de police

ART. 18. — Le cadre des officiers de police comprend deux grades : officier de police et officier de police principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 19. — Les officiers de police sont recrutés à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

Aux inspecteurs principaux et inspecteurs de police comptant au moins six ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie, peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours.

Des concours pour le recrutement d'officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste peuvent être ouverts par décision du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 20. — La promotion au grade d'officier de police principal a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les officiers de police comptant 10 ans de service effectif en qualité d'officier de police judiciaire.

L'effectif des officiers de police principaux est fixé au tiers de l'effectif total des officiers de police.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Commissaires de police

ART. 21. — Le cadre des commissaires de police comprend trois grades : commissaire de police et commissaire de police principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 10 et 11 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) ainsi que le grade de commissaire divisionnaire classé dans l'échelle de rémunération ci-après :

1er échelon : 600

2e échelon : 625

3e échelon : 650

4e échelon : 675

L'avancement d'échelon des commissaires divisionnaires est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par par arrêté du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 22. — Les commissaires de police sont recrutés à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

Aux candidats justifiant de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

Aux fonctionnaires de police classés dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 ayant accompli un stage à l'académie royale de police.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie, peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury de ce concours.

ART. 23. — L'accès au grade de commissaire de police principal a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les commissaires de police comptant 8 ans de service effectif en cette qualité.

Le nombre des commissaires principaux est fixé au quart de l'effectif total du cadre des commissaires de police.

ART. 24. — L'accès au grade de commissaire divisionnaire a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être promus à ce grade, les commissaires principaux comptant 4 ans de service effectif en cette qualité.

Le nombre des commissaires divisionnaires est fixé au 1/8 de l'effectif total du cadre des commissaires de police.

ART. 25 . — Les contrôleurs généraux sont classés dans l'échelle de rémunération ci-après :

1er échelon : 650

2e échelon : 675

3e échelon : 700

4e échelon : 725

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du Premier ministre.

ART. 26. — L'accès au grade des contrôleurs généraux est ouvert aux commissaires divisionnaires comptant au moins 3 années de service effectif en cette qualité.

Ils sont nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à un indice égal, ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 27. — A l'exception de ceux nommés dans les conditions fixées par un texte particulier, les fonctionnaires de la sûreté nationale sont nommés par arrêté du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 28. — L'accès aux cadres visés à l'article 2 du présent décret est ouvert aux candidats de l'extérieur répondant aux conditions suivantes :

Être agréé par le directeur général de la sûreté nationale ;

Être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de recrutement.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils ou militaires antérieurs, valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Être reconnu physiquement apte à l'emploi.

L'admission dans les divers emplois des services actifs de police nécessite un degré d'intégrité organique et une constitution robuste pouvant satisfaire à toutes les exigences d'un service qui impose des fonctions particulières de jour comme de nuit.

En dehors des motifs d'incapacité physique fixés pour l'ensemble des candidats à la fonction publique, les candidats aux emplois des cadres de la sûreté nationale doivent répondre en outre aux conditions particulières suivantes :

N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité entraînant une diminution de la valeur physique ou pouvant provoquer une gêne fonctionnelle dans l'exercice d'un service actif de jour comme de nuit, notamment les affections chroniques du système nerveux, l'aliénation ou l'altération mentale nécessitant ou ayant nécessité un traitement dans un établissement psychiatrique ainsi que toutes les affections de la gorge ou du larynx pouvant apporter une gêne dans l'émission des sons ou provoquer l'aphonie totale ou partielle. Le bégaiement est également un obstacle à l'admission à ces emplois.

En résumé, sera déclaré inapte tout candidat porteur d'une affection en évolution.

Avoir une acuité auditive permettant d'entendre, la voix chuchotée à 0,50 m, la voix haute à 5 mètres. Tous troubles de l'audition et affections de l'oreille provoquant la surdité unilatérale ou bilatérale entraînant l'inaptitude ;

Présenter une acuité visuelle totalisée de 15/10 au minimum sans correction par des verres ; l'acuité maximum étant de 20/10 pour les deux yeux et de 10/10 pour chaque œil ;

Avoir une taille minimum (mesurée à la toise, pieds nus) de 1,67 m pour les candidats officiers de paix ou gardiens de la paix et de 1,65 m pour les candidats aux autres emplois.

Des dérogations en ce qui concerne la taille, peuvent être accordées par le directeur général de la sûreté nationale dans des cas exceptionnels en faveur des candidats appelés à exercer des fonctions particulières. Aucune condition de taille n'est opposable aux candidats à l'emploi d'assistante de police.

ART. 29. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens professionnels prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du directeur général de la sûreté nationale conformément aux prescriptions du décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 30. — Les candidats provenant de l'extérieur et recrutés à la suite d'un concours ou sur titres, en application des dispositions des articles précédents, sont nommés au 1er échelon en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ces agents sont soit titularisés au 2e échelon du grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année, s'ils ne sont pas titularisés les agents stagiaires sont licenciés sans avis du conseil de discipline.

Les mesures de licenciement prévues à l'alinéa précédent, peuvent être prononcées en cours du stage.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement, de la durée du stage excédant un an.

ART. 31. — Les candidats admis aux concours et appartenant déjà à la sûreté nationale, sont nommés dans le nouveau cadre à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté s'ils sont nommés à indice égal ; ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 32. — Des stages à l'Académie royale de police ou dans un centre de formation de police sont organisés à l'intention des candidats admis aux concours prévus aux articles précédents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les stagiaires sont reversés dans leur cadre d'origine, ou licenciés s'ils n'appartiennent pas déjà à l'administration.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, par le directeur général de la sûreté nationale, à renouveler leur période d'instruction. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

ART. 33. — Les changements d'échelon sont prononcés suivant les trois rythmes d'avancement ci-après :

Du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	1 an ½	2 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans ½
Du 5e au 6e échelon	2 ans	2 ans ½	3 ans ½
Du 6e au 7e échelon	2 ans	3 ans	4 ans
Du 7e au 8e échelon	2 ans	3 ans	4 ans
Du 8e au 9e échelon	2 ans	3 ans	4 ans
Du 9e au 10e échelon	2 ans	3 ans	4 ans

ART. 34. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) sont applicables au personnel de la sûreté nationale.

ART. 35. — Nonobstant les dispositions d'avancement prévues aux articles précédents, il peut être procédé chaque année, après avis de la commission d'avancement, à la nomination directe des fonctionnaires de la sûreté nationale qui se sont tout particulièrement distingués par leur valeur professionnelle, leur sens du devoir, leur esprit d'abnégation et leur courage dans les conditions ci-après :

Pour le grade de commissaire de police ..... : 1 officier de police principal.

Pour le grade d'officier de police. : 2 inspecteurs de police principaux.

Pour le grade d'inspecteur de police, dans la limite de 10 postes parmi ..... : les sous-brigadiers, les gardiens de la paix ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

Pour le grade d'officier de paix. : 2 brigadiers-chefs.

Ces promotions peuvent, le cas échéant, être prononcées à titre posthume.

ART. 36. — Le directeur général de la sûreté nationale peut accorder une bonification d'ancienneté dont le maximum ne peut dépasser dix-huit mois, à tout fonctionnaire de la sûreté nationale, chaque fois que celui-ci se sera signalé tout particulièrement par des services exceptionnels ou par un acte de courage ou de dévouement.

ART. 37. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel des services de la sûreté nationale comprennent par ordre croissant de gravité :

L'avertissement ;

Le blâme ;

La radiation du tableau d'avancement ;

Le déplacement disciplinaire, aux frais de l'intéressé ;

L'abaissement d'échelon ;

La mise en disponibilité d'office ne pouvant excéder six mois, la réintégration dans les cadres restant subordonnée à une enquête concluant à la bonne moralité du fonctionnaire ;

La rétrogradation ;

La mise à la retraite d'office ;

La révocation sans suspension des droits à pension ;

La révocation avec suspension des droits à pension.

ART. 38. — Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions ci-après :

Les quatre premières sanctions disciplinaires sont prononcées directement par le directeur général de la sûreté nationale sans consultation du conseil de discipline.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur général de la sûreté nationale, après avis du conseil de discipline suivant la procédure fixée par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET DROITS PARTICULIERS DES FONCTIONNAIRES DE LA SÛRETÉ NATIONALE

ART. 39. — Les fonctionnaires de police exercent les attributions administratives et judiciaires qui leur sont conférées par la loi et les règlements en vigueur. Ils ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Le fonctionnaire de police qui intervient de sa propre initiative, ou sur réquisition, est considéré comme étant en service, quels que soient l'heure, le lieu et les circonstances de l'intervention.

ART. 40. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale peuvent être astreints à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, au-delà des limites normales, fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

Les heures supplémentaires, accomplies sont soit indemnisées, soit compensées par des repos d'une durée égale.

ART. 41. — En cas de décès d'un fonctionnaire de police, survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'obsèques et le cas échéant, les frais de transport de la dépouille mortelle au lieu de sépulture demandé par la famille sont pris en charge dans leur intégralité, par l'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE

ART. 42. — Pour la constitution initiale des cadres institués par le présent décret, les fonctionnaires ayant la qualité de titulaires, stagiaires ou élèves et en fonction à la date de publication du présent texte seront intégrés dans les conditions ci-après. Les mesures d'intégration concernant les contrôleurs généraux seront prononcées par arrêté du Premier ministre ; celles relatives aux autres catégories de personnel seront prononcées par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentants des membres de la commission.

ART. 43. — Sont intégrés dans le grade des gardiens de la paix, les gardiens de la paix du cadre réservé et du cadre général, et les agents spéciaux expéditionnaires. Ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 44. — Sont intégrés dans le grade des sous-brigadiers, les sous-brigadiers du cadre général et du cadre réservé. Ceux du cadre général conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 45. — Sont intégrés dans le grade des brigadiers, les brigadiers du cadre général. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 46. — Sont intégrés dans le grade des brigadiers-chefs, les brigadiers-chefs du cadre général. Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 47. — Sont intégrés dans le grade des officiers de paix, les officiers de paix et les officiers de paix adjoints du cadre général. Les officiers de paix conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 48. — Sont intégrés dans le grade des commandants des gardiens de la paix, les commandants des gardiens de la paix et les officiers de paix principaux. Les commandants des gardiens de la paix conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 49. — Sont intégrés dans le grade des commandants principaux, les commandants principaux. Ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 50. — Sont intégrés dans le grade des inspecteurs de police, les inspecteurs de police de 2e classe du cadre général. Ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 51. — Sont intégrés dans le grade des inspecteurs principaux, les inspecteurs principaux du cadre général et les inspecteurs de police de 1re classe du cadre général. Les inspecteurs principaux du cadre général conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 52. — Sont intégrés dans le grade des officiers de police, les officiers de police et les officiers de police adjoints de 1re et 2e classe. Les officiers de police conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 53. — Sont intégrés dans le grade des officiers de police principaux, les officiers de police principaux. Ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 54. — Sont intégrés respectivement dans le grade de commissaire de police, commissaire de police principal et commissaire divisionnaire, les commissaires de police, les commissaires de police principaux et les commissaires divisionnaires. Ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 55. — Sont intégrés dans le grade des contrôleurs généraux, les contrôleurs généraux. Ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

ART. 56. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent texte, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet de ce texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration, prévue à l'article 42, pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté, apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 57. — La commission d'intégration prévue à l'article 42 ci-dessus est habilitée à statuer, éventuellement, sur tous les autres cas d'intégration concernant le personnel de la direction générale de la sûreté nationale qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 58. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires contraires aux présentes, concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'application du présent décret jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

ART. 59. — Le présent décret qui prend effet du 1er juillet 1972 sera publié au *Bulletin officiel*. Toutefois, sont validés les recrutements et les promotions de grade, classe ou échelon intervenus en application des dispositions statutaires antérieures et dont l'effet est postérieur à cette date.

Les agents recrutés ou promus entre le 1er juillet 1972 et la date de publication du présent texte seront intégrés à compter de la date de leur recrutement ou de promotion dans les conditions fixées au chapitre IV ci-dessus.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-80 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale, après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1392 (8 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de risque est allouée aux fonctionnaires de la direction générale de la sûreté nationale, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

GRADES	MONTANT de l'indemnité en pourcentage du traitement de base
	%
Contrôleur général	13
Commissaire divisionnaire	17
Commissaire principal et commissaire de police, officier de police principal et officier de police Commandant de groupement	21
Inspecteur principal et inspecteur de police Commandant principal et commandant des gardiens de la paix, officier de paix, brigadier-chef et brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix Gardien de la paix stagiaire	31

Toutefois, le taux de cette indemnité est majoré de 50% pour les fonctionnaires appartenant au grade des officiers de paix et au cadre des gardiens de la paix exerçant la fonction de motocycliste.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Une indemnité annuelle de fonction est allouée aux fonctionnaires de la sûreté nationale ci-après désignés, dans les conditions fixées au tableau ci-dessous :

GRADES	MONTANT ANNUEL de l'indemnité de fonction (en dirhams)
Contrôleur général	6.000
Commissaire divisionnaire	4.800
Commissaire principal et commandant de groupement	3.600
Commissaire de police et commandant principal	2.400
Officier de police principal et officier de police, commandant des gardiens de la paix et officier de paix	1.200

ART. 3. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1972. Il abroge à compter de cette date les dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1948 et l'arrêté du 31 juillet 1951, portant création d'une indemnité de fonction en faveur de certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-81 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) relatif au logement de certaines catégories de personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1377 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationle, après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1392 (8 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs généraux et les commissaires divisionnaires ont droit à un logement de fonction. Sont admis au bénéfice de cet avantage, les commissaires principaux exerçant les fonctions de chef de sous-direction au service central ou de chef de sûreté régionale.

ART. 2. — Les fonctionnaires des services de police appartenant au corps des compagnies mobiles d'intervention sont admis au bénéfice de la catégorie des obligatoirement logés.

ART. 3. — Les autres fonctionnaires de police astreints, par suite de leur fonction ou en raison du caractère particulier des locaux d'habitation, à loger dans les immeubles désignés par l'administration, sont admis au bénéfice de la réglementation des obligatoirement logés. La liste nominative de ces fonctionnaires est arrêtée par décision du directeur général de la sûreté nationale, après avis du ministre des finances.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1972. Il abroge à compter de cette date les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1954 relatif à la réglementation des agents obligatoirement logés, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 2 février 1955.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1393 (9 avril 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 315-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1-181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume notamment les articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 67-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 67-68 du 12 janvier 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le concours comporte quatre épreuves subies en « langue arabe.

« 1° Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général « (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

« 2° Un exercice de vocalisation suivi de trois questions portant « sur la grammaire et l'explication du texte (durée : 2 heures, « coefficient 2) ;

« 3° Une épreuve d'histoire ou de géographie (durée : 1 heure, « coefficient 1) ;

« 4° Une épreuve comportant deux problèmes d'arithmétique « (durée : 1 heure, cofficient 1).

Rabat, le 7 safar 1393 (13 mars 1973).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 358-73 du 9 safar 1393 (15 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chef de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) chefs de section aura lieu le 3 juin 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cinquante (50) emplois sont ainsi repartis :

Vingt-cinq (25) pour les postulants ;

Vingt-cinq (25) pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 5 mai 1973 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Six (6) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 safar 1393 (15 mars 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 363-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs et rédacteurs reporters du ministère de l'information.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information et notamment son article 3 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des rédacteurs ou rédacteurs reporters du ministère de l'information est ouvert aux candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comprend les épreuves écrites et l'épreuve orale suivantes :

A. — *Épreuves écrites :*

1° Une rédaction en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

2° Une composition en arabe sur le code de la presse (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

3° Une épreuve facultative consistant en la traduction en français, en anglais ou en espagnol d'un texte en arabe (durée : 2 heures, coefficient 1).

B. — *Épreuve orale* (coefficient 2) :

Exposé sur un sujet de culture générale.

ART. 3. — L'appréciation des épreuves écrites et orale est exprimée par une note de 0 à 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seule est prise en compte la partie de la note attribuée excédant la moyenne 10.

Seuls sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats qui ont obtenu au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire est éliminatoire.

ART. 4. — Seuls les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 60 points, pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, toute note inférieure à 5 à l'épreuve orale étant également éliminatoire, sont retenus pour le classement définitif par ordre de mérite.

L'admission définitive est prononcée par le ministre de l'information dans la limite des places mises au concours.

ART. 5. — Les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'information.

ART. 6. — Les membres du jury sont désignés par décision du ministre de l'information.

ART. 7. — Le programme des épreuves porte sur les enseignements généraux dispensés dans les classes terminales de l'enseignement secondaire et sur les dispositions contenues dans le code de la presse.

Rabat, le 3 safar 1393 (9 mars 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 364-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des rédacteurs et rédacteurs reporters.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 363-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant réglementation du concours pour le recrutement des rédacteurs et rédacteurs reporters du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) rédacteurs aura lieu le 13 mai 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est de deux (2) emplois.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'information à Rabat (service du personnel) au plus tard le 23 avril 1973.

Rabat, le 3 safar 1393 (9 mars 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 396-73 du 17 safar 1393 (23 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 267-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-069 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) modifiant le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) internes des hôpitaux de la santé publique, aura lieu à partir du lundi 21 mai 1973 à la faculté de médecine (Centre hospitalier universitaire, hôpital Avicenne à Rabat).

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique du 21 mai 1968.

Rabat, le 17 safar 1393 (23 mars 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 359-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967), notamment son article 4, (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat réservé aux ingénieurs d'application réunissant trois ans d'ancienneté au moins au 1er janvier 1973 dans les services du ministère aura lieu les 16, 17 et 18 avril 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère, au plus tard, le 15 avril 1973.

ART. 3. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de huit (8) dont cinq (5) emplois pour l'option mines, deux emplois pour l'option industrie et un emploi pour l'option énergie.

Rabat, le 6 safar 1393 (12 mars 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 318-73 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 106-73 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 106-73 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 106-73 du 29 janvier 1973 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Un concours pour le recrutement de « vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le « 24 avril 1973 à Rabat. »

« *Article 2.* — Les candidatures à ce concours pourront être « déposées jusqu'au 18 avril 1973. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 3 moharrem 1393 (7 février 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume d'Arabie Séoudite à compter* du 1er octobre 1972 : M. Abderrahmane Baddou. (Dahir n° 1-72-522 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

Est nommé *délégué du Royaume du Maroc au comité consultatif permanent du Maghreb* à compter du 1er novembre 1972 : M. Ali Mounir. (Dahir n° 1-72-504 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'information* à compter du 16 février 1973 : M. Abdallah Benkirane. (Dahir n° 1-73-182 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

***

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Est nommé *secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement* à compter du 1er novembre 1972 : M. Ech-Charif El Idrissi Mohammed Ali. (Dahir n° 1-72-487 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Est nommé *instructeur de 1re classe* du 12 mai 1958 : M. Aïssaoui Sidi Sitel ;

Est nommé *adjoint d'inspection de 3e classe* du 12 mai 1958 : M Aïssaoui Sidi Sitel ;

Est promu *adjoint d'inspection de 2e classe* du 12 mai 1960 : M. Aïssaoui Sidi Sitel ;

Est promu *adjoint d'inspection de 1re classe* du 12 mai 1962 : M. Aïssaoui Sidi Sitel ;

Est promu *adjoint d'inspection de classe exceptionnelle* du 12 mai 1964 : M. Aïssaoui Sidi Sitel ;

Est promu *inspecteur de 2e classe* du 12 mai 1965 : M. Aïssaoui Sidi Sitel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est nommé *instructeur préstagiaire* du 1er mars 1957 : M. Ouakil Mohamed ;

Est promu *instructeur de 10e classe* du 1er mars 1960 : M. Ouakil Mohamed ;

Est nommé *adjoint d'inspection de 7e classe* du 1er mars 1960 : M. Ouakil Mohamed ;

Est promu *adjoint d'inspection de 6e classe* du 1er mars 1962, puis du 1er mars 1964 au *5e classe* et du 1er mars 1966 au *4e classe* : M. Ouakil Mohamed.

(Arrêtés des 5 et 6 avril 1972.)

Sont nommés :

Éducateurs-chefs (échelle 9) :

5e échelon :

Du 17 février 1971, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Agoumi Thami ;

Du 27 août 1971, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Lazrek Abdelmoumen ;

4e échelon :

Du 17 février 1971, avec ancienneté du 1er décembre 1970 : M. Jennane Abdelrhani ;

Du 27 août 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : MM. Rih Mohamed et Ben Rahhal Serghini Abderrahmane ;

Du 27 août 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : M. Jabri Abdelkader ;

3e échelon du 17 février 1971, avec ancienneté du 1er juin 1969 : M. Kherbibi Ahmed ;

Moniteurs et monitrices de 9e classe :

Du 1er janvier 1970 : Mmes, Mlles et MM. Mouayn Fatima, Aguerram Zoubida, Rajaï Laïla, Alami Chems Doha, Berrahil Mohamed, Missoum Mahdi, Benmoussa Abderrahmane, Souktani Mohamed, Sendane Khadouj, Ounaïni Mohamed, Lamri Zoubida, Yassine Rachida et Bouayad Aïcha ;

Du 9 janvier 1970 : M. Kharratia Larbi ;

Du 15 janvier 1970 : M. Kihel Mohamed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 2e échelon du 1er janvier 1971 : MM. Daoudi Mohamed et Maâninou Ahmed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon du 1er janvier 1971 : MM. Zeroial El Houcine et Radi Kbiri ;

De 4e catégorie (échelle 2) 2e échelon du 1er janvier 1971 : MM. Khallaf Mouloudi, Zoubaïr Salah et El Kasri Mohamed ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon Mlles et Mmes :

Du 1er avril 1972 : Belhouari Fatiha ;

Du 10 avril 1972 : Elhani Bahija ;

Du 20 avril 1972 : Daoud Fouzia ;

Agents de service (échelle 1) 2e échelon du 1er janvier 1971 : MM. Idlhoussine Ahmed, Elousami Brahim, Bennani Mohamed, Mrani Alaoui Allal, Aït El Haj Mohamed, Boufarouj Hattab et Jebli Chrifi Abdesselam ;

Sont reclassés :

Moniteurs et monitrices :

De 7e classe du 1er janvier 1970, avec ancienneté Mmes, Mlles et MM. :

Du 1er mai 1968 : Mouayn Fatima ;

Du 15 juin 1968 : Aguerram Zoubida ;

Du 16 janvier 1969 : Rajaï Laïla ;

Du 1er juillet 1969 : Alami Chems Doha ;

Du 16 novembre 1969 : Berrahil Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : Missoum Mahdi ;

De 8e classe du 1er janvier 1970, avec ancienneté Mlles, Mmes et MM. :

Du 17 octobre 1967 : Ben Moussa Abderrahmane ;

Du 28 mars 1968 : Souktani Mohamed ;

Du 16 juin 1968 : Sendane Khadouj ;

Du 9 août 1968 : Ounaini Mohamed ;

Du 14 août 1968 : Lamri Zoubida ;

Du 16 septembre 1968 : Yassine Rachida ;

Du 1er octobre 1968 : Bouayad Aïcha ;

Du 9 janvier 1970, avec ancienneté du 9 octobre 1968 : Kharratia Larbi ;

Du 15 janvier 1970, avec ancienneté du 15 octobre 1968 : Kihel Mohamed ;

Agents publics :

De 2e catégorie (échelle 5) 4e échelon du 1er janvier 1971, sans ancienneté : MM. Daoudi Mohamed et Maâninou Ahmed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 26 novembre 1970 : M. Zeroial El Houcine ;

De 4e catégorie (échelle 2) 9e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1970 : M. Khallaf Mouloudi ;

Du 1er mars 1970 : M. Zoubaïr Salah ;

Du 8 mai 1970 : M. El Kasri Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 novembre 1969 : M. Idlhoussine Ahmed ;

5e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 7 janvier 1970 : M. El Ousami Brahim ;

Du 16 février 1970 : MM. Bennani Mohamed et Mrani Alaoui Allal ;

Du 16 mars 1970 : M. Aït El Haj Mohamed ;

Du 21 avril 1970 : M. Boufarouj Hattab ;

4e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 8 avril 1969 : M. Jebli Chrifi Abdesselam ;

Est titularisé et nommé :

Administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1970 : M. Chergui Mohamed Saïd ;

Sont titularisés et confirmés :

Éducateur-chef (échelle 9) 2e échelon du 1er avril 1969 : Mme Darhri Alaoui Sakina ;

Agent public hors catégorie (échelle 7) du 1er avril 1968 : M. Naji Nour Saïd ;

Instructeurs (échelle 6) 2e échelon Mlles, Mmes et MM. :

Du 1er septembre 1967 : Harti Mohamed, Sekkouri Jilali, Mahsoune Mohamed et El Majidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : Mouafek Driss, El Yazale Abdelkader et Bel Hachmi Kadija ;

Du 1er septembre 1968 : Maguini Abdesselam ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Inspecteur (échelle 10) 9e échelon, sans ancienneté : M. Aïssaoui Sidi Sitel ;

Éducateur-chef (échelle 9) 5e échelon, avec ancienneté du 1er mars 1966 : M. Ouakil Mohamed ;

Éducateurs (échelle 8) :

3e échelon, sans ancienneté : M. Benzakour Abderrazak ;

1er échelon, sans ancienneté : Mme El Affaqui Myna Catherina ;

Agent public de 1re catégorie (échelle 6) 1er échelon, sans ancienneté : M. Houssni Mohamed ;

Sont promus :

Inspecteurs (échelle 10) :

8e échelon du 1er janvier 1970 : MM. Arif Khalifa et Belhoussein Mohamed ;

7e échelon du 1er mai 1970 : MM. El Khlifi Mohamed et Bennani Ghazi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1967 : MM. El Khlifi Mohamed et Bennani Ghazi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Cherkaoui Malki Houssein ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e échelon du 1er avril 1969 : M. Cherkaoui Malki Houssein ;

4e échelon du 28 mai 1971 : M. Ikken Aïssa ;

Administrateur adjoint (échelle 10) 3e échelon du 1er juillet 1971 : M. Chergui Mohamed Saïd ;

Éducateurs-chefs (échelle 9) Mmes, Mlles et MM. :

10e échelon du 1er octobre 1971 : Drissi Kacemi Abdelaziz ;

8e échelon du 1er avril 1970 : Touhami Ali, El Bacha Abdellatif, Missoum Mohamed et Madani Mustapha ;

7e échelon :

Du 1er mai 1970 : Seghrouchni Ahmed Aziz et Laraïchi Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : Almechat Abderrahmane ;

Du 1er août 1970 : Fettah Djelbul et Benzeroual Feddol ;

Du 1er octobre 1970 : Lattaoui Abdellah ;

Du 1er novembre 1970 : Labdi Bouhmid Mohamed et Zaïmi Mustapha ;

Du 1er avril 1971 : El Merini Rabéa ;

Du 1er mai 1971 : Bel Housseine Brahim ;

6e échelon du 1er août 1971 : Terrab Aïcha ;

5e échelon du 1er décembre 1970 : El Amrani Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. El Mjadli Boubker ;

Du 1er novembre 1970 : Chafaï El Alaoui Abdelhadi ;

Du 1er mars 1971 : Iasse Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1971 : Zineddine Mohamed et Marnissi Aïcha ;

Du 1er décembre 1971 : Kherbibi Ahmed ;

3e échelon du 1er octobre 1970 : Mdaghri Alaoui Sakina ;

Éducateurs (échelle 8) Mmes, Mlles et MM. :

6e échelon :

Du 1er octobre 1970 : Agoumi Thami ;

Du 1er avril 1971 : Lazrek Abdelmoumen ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1970 : Benberka Mokhtar ;

Du 1er décembre 1970 : Jennane Abdelrhani ;

Du 1er janvier 1971 : El Ghazouani Aachik El Habib, Rih Mohamed et Benrahhal Serghini Abderrahmane ;

Du 1er mai 1971 : Anis M'Hamed ;

Du 1er juillet 1971 : El Attaoui Driss et Jabri Abdelkader ;

Du 1er août 1971 : Kaïcer Ahmed ;

4e échelon du 1er octobre 1971 : Daoudi Abdellatif et Erghouni Hamid ;

Instructeurs (échelle 6) Mmes, Mlles et MM. :

4e échelon :

Du 1er septembre 1970 : Harti Mohamed, Mahsoune Mohamed, Sekouri Jilali et El Majidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Belhachmi Khadija, Mouafek Driss et El Yazale Abdelkader ;

Du 1er septembre 1971 : Maguini Abdesselam ;

3e échelon :

Du 1er septembre 1968 : Harti Mohamed, Mahsoune Mohamed, Sekouri Jilali et El Majidi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : Belhachmi Khadija, Mouafek Driss et El Yazale Abdelkader ;

Du 1er septembre 1969 : Maguini Abdesselam ;

Secrétaires principaux (échelle 7) 10e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Bouanane Abderrahmane ;

Du 1er juillet 1971 : M. Alaoui M'Daghri Abderrahmane ;

Secrétaires (échelle 5) Mmes et M. :

6e échelon du 1er février 1971 : Zahri Abdelkader ;

5e échelon du 11 janvier 1971 : Jennane Latifa ;

4e échelon du 11 janvier 1969 : Jennane Latifa ;

Moniteurs :

De 4e classe Mmes, Mlles et MM. :

Du 9 octobre 1970 : Mernissi Saïd Abdeslam ;

Du 1er juin 1971 : Aouad Batoul ;

Du 1er août 1971 : Zouaoui Aziza ;

Du 16 novembre 1971 : Maguini Mohamed ;

De 5e classe :

Du 1er avril 1969 : Ghazi Abdelkader ;

Du 1er juin 1969 : Drissi Saâdia ;

Du 1er février 1970 : Lachtane Zohra et Sadkhi Fanida ;

Du 1er mars 1970 : Chay Abdelouahab ;

Du 1er mai 1970 : Doublali Zoubida ;

Du 15 mai 1970 : Masbahi Sidi Mustapha ;

Du 1er juin 1970 : Ouartassi Benyounes, Ben Rahhal Zoubida, Ben Belaïd Mina, Alamy Boubker et Drissi Lalla Bahija ;

Du 1er juillet 1970 : El Baaj Malika, Redda Khadija, Lahlou Zoubida, Lyazghi Mohamed, Mernissi Khadouj, Kadmiri Abdellatif, Narjisse Mohamed, Boubekri Abdellah, Fadil Hayoun Abdeslam et El Hajoui Ettaalibi Fattouma ;

Du 1er août 1970 : Zaouli Larbi, Quarmochi Jamila, Amenzou Abdenbi, Gzouli Sâadia et Alaoui Lalla Fatima ;

Du 16 septembre 1970 : Roudies Radia ;

Du 1er septembre 1970 : Laâbi Malika, Mimouni Mohamed, Bir Fatima, Ibriz Rabéa, Kazouini Meslohi Mina et El Harrar Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Lamrabet Zahra, Menissar Abdelkader, Bennani Tannouch Ghita, Marrakchi Bouni Maria, Benlarabi Mustapha et Bennani Mekki ;

Du 1er novembre 1970 : Mejjati Alami Omar ;

Du 10 novembre 1970 : Tahri Joutey Idrissi Hassani Abdelkader ;

Du 15 novembre 1970 : Sqalli Houssaïni Fatima ;

Du 1er décembre 1970 : Iraqui Houssaïni Ahmed, Ismaïli Alaoui Hamid, Abilaâyoun Zineb, Aboulfaraj Touria, Dekkaoui Lhassan et Daïki Jaâfar ;

Du 1er janvier 1971 : Ettouzani Abdellah, El Fassi Latifa, El Krami Aziza, Benfarès Rhita, El Jaroumi Mohamed et Souhaïl Zoubida ;

Du 16 janvier 1971 : Gouzro Rabira ;

Du 1er février 1971 : Ben Rahal Amina, Slitin Rita, Charifi Mohamed, Eloudyi Aïcha, Souiri Jamila, El Boukili El Hassani Naïma, Barnoussi Maria et Bennani Khadija ;

Du 16 février 1971 : Benabdesselam Abdelhadi ;

Du 23 février 1971 : Mamouri Abdelkader ;

Du 1er mars 1971 : Bennouna Tchkor Hafida, Bennani Touria, Mahjoubi Ahmed, Fatih Mohamed, Attias Marcelle et Bennani Dakhama Badia ;

Du 1er avril 1971 : El Kabdani M'Barek, Abdellaoui Fatima Zohra, Dziri Driss, El Khatib Omar, Messari Kenza et Bouchentouf Jalila ;

Du 2 avril 1971 : Kadiri Hassani Sidi Omar ;

Du 8 avril 1971 : Senhadji Amina ;

Du 1er mai 1971 : Abbad Kébir, Benhayoun Abdelwahad, Berrada Abdelkader, Dahha Mohamed, El Merini Abderrahmane, Hatime Mohamed, Lajfari Ahmed, Mohammadi Mohamed et El Gherrasse Laïla ;

Du 5 mai 1971 : Essabbahi Fanida ;

Du 16 mai 1971 : El Alaoui Lalla Rhita ;

Du 1er juin 1971 : Azibou Mustapha, El Omari Khadija, Bouakhri Ahmed, Chiadmi Abdellah, Lahoucine ben Mohamed et Benjelloun Abdelmalek ;

Du 6 juin 1971 : Siabri Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Azmi Abderrahmane, Ben El Ghazouani Malika et Saïssi Hassan ;

Du 16 juillet 1971 : Doukkali Fettouma ;

Du 1er août 1971 : Lembiriki Touria ;

Du 7 août 1971 : Bahlawi Fatima ;

Du 16 août 1971 : Boualem Abdellah, Debbagh Abdelaziz et Chbaly Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er septembre 1971 : Goumri Hossaïn Fatima, Boutaleb Joutei Mohamed et Lahbabi Tounir Rabéa ;

Du 16 septembre 1971 : Hamoumi Allal et Alaoui Yazidi Zahra ;

Du 16 octobre 1971 : Semlali Fatima et Missoum Abdellah ;

Du 19 octobre 1971 : Daoudi Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : Foutouh Latifa, Fadlou Mohamed, El Mahjouli Thami, Bouabid Fatima, Laraki El Hossaïni Assia et Abbad El Andaloussi Touria ;

Du 8 novembre 1971 : Allam Mohamed ;

Du 16 novembre 1971 : Zian Abdellatif, Daoudi Mohamed et Benfatah Abdellah ;

Du 20 novembre 1971 : Gomri Zineb ;

Du 1er décembre 1971 : Aouhar Mohamed, Taouaf Mohamed, Boukkar Hamid, Ben Kachour Abdelhamid et Souhaïl Khadija ;

Du 8 décembre 1971 : El Ghezouani Abderrahman ;

Du 15 décembre 1971 : Sqalli Hossaïni Noufissa ;

Du 16 décembre 1971 : Seydou Zhor et El Faïd Rahal ;

De 6e classe :

Du 1er janvier 1970 : Benihya Latifa ;

Du 16 janvier 1970 : Rifaï El Maâti, Alaoui Mdaghri Maria et Tazi M'Hamed ;

Du 1er février 1970 : Zaghraoui Ali ;

Du 16 février 1970 : Bennani Malika ;

Du 17 février 1970 : Alaoui Azizi Moulay Ahmed ;

Du 1er mars 1970 : Abbassi Mustapha ;

Du 16 mars 1970 : Ziani El Hachmia et Chaoufi Hajiba ;

Du 26 mars 1970 : El Oksati Fatima ;

Du 1er avril 1970 : Amezouj Habiba ;

Du 22 avril 1970 : Benchekroun Krimi Noufissa ;

Du 23 avril 1970 : Raghaia Fatima ;

Du 1er mai 1970 : Benomar Fettouma ;

Du 6 mai 1970 : Sebbabi Rabia ;

Du 13 mai 1970 : Hachem Yamina ;

Du 1er juin 1970 : Benslimane Najia et M'Rini Abderrahmane ;

Du 15 juin 1970 : Lamrani Talbi Zineb ;

Du 16 juin 1970 : El Ghousli Houcine ;

Du 17 juin 1970 : Alaoui M'Daghri Ahmed ;

Du 23 juin 1970 : Sandi Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : Chakir Salem, Elahed Sfia et Benchekroun Meriem ;

Du 8 juillet 1970 : Amedjar Hassan ;

Du 10 juillet 1970 : Hajire Zoubida ;

Du 12 juillet 1970 : El Aâmily Abdelkader ;

Du 16 juillet 1970 : Moufid Amina et Sekkat Malika ;

Du 1er août 1970 : Alaoui Othmani Moulay Ali et Sqalli Madani ;

Du 1er septembre 1970 : Saâdani Hassani Khadija ;

Du 8 septembre 1970 : Leheoual Fatima ;

Du 12 septembre 1970 : Alaoui Moulay Ahmed, Benyahia Hassan, Saâdouni Abdelaziz et El Mounabih Layachi ben Mohamed ;

Du 16 septembre 1970 : Hababi Zineb et Gharnit Hassan ;

Du 25 septembre 1970 : Ouannane Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Ghaïti Mohamed ;

Du 3 octobre 1970 : El Mouhabis Zniber Assia ;

Du 6 octobre 1970 : Daoud Rachida ;

Du 12 octobre 1970 : Guendouz Abdelkader et Bassim Moulay Jilali ;

Du 15 octobre 1970 : Dziri M'Hamed ;

Du 16 octobre 1970 : Souissi Touria, Idali Abderrahmane et Nijar Malika ;

Du 28 octobre 1970 : El Mansour Bouazza ;

Du 1er novembre 1970 : Lefhyel Abdelaziz ;

Du 12 novembre 1970 : Fquak Mina, Boutehol Mohamed et Jeroundi Mohamed ;

Du 15 novembre 1970 : Moussalit Aïcha ;

Du 16 novembre 1970 : Saïssi Moulay Mrhar ;

Du 30 novembre 1970 : Dahraoui Messaoud ;

Du 1er décembre 1970 : Aouich Mohamed, El Ihabi Fatima, El Korchi Mohamed, El Azzemmouri Amine Abdellatif, Doghmi Mekki, Habibi Bennani Fadila et Naciri Fatima ;

Du 15 décembre 1970 : Adoumi Fatima ;

Du 16 décembre 1970 : Kerdoudi Maria, Zine Zineb et Salhi Mohamed ;

Du 19 décembre 1970 : Chajadine Saâdia ;

Du 1er janvier 1971 : Bouizem Zoubida ;

Du 8 janvier 1971 : Zaïdani Abdelkrim et Alaoui Lalla Fatima ;

Du 12 janvier 1971 : Bouali Abbès, Sliten M'Hamed et Laâmarti Bousmaha Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Keurti Zohra, Lembirik Rabéa, Halhoul Aïcha, Hadike Abdellah, Lembirik Latifa et Sqalli Houssaïni Ahmed ;

Du 8 février 1971 : Adnane Rkia ;

Du 12 février 1971 : Bayoud Bouchta ;

Du 16 février 1971 : Ghalabi Zineb ;

Du 1er mars 1971 : Benty Mohamed, Benyoussef Abderrahim, Seddiki Lahcen, Mouhsine Fatima, M'Taia Mohani, Bouskri Rabéa et Dorhmi Abdelhaq ;

Du 12 mars 1971 : Aboudia Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : Figuigui Abdelaziz ;

Du 8 avril 1971 : Sebti Zoubida ;

Du 12 avril 1971 : Riane Mohamed Abdelkader et Amrani Abdesselam ;

Du 1er mai 1971 : Affaf El Haj Bezaz Bahija et Mnissar Himyari Mustapha ;

Du 12 mai 1971 : Zandy Mohamed et Ouedghiri Hamdei Fatima ;

Du 15 mai 1971 : Tahri Joutey Idrissi Hassani Mohamed ;

Du 20 mai 1971 : Dimna Malika ;

Du 1er juin 1971 : Kharchuch Ahmed, Dahmane Si Mohamed, Sayagh Mohamed, Soulimani El Hassan et Bentaïeb Khira ;

Du 12 juin 1971 : Touati Ali ;

Du 15 juin 1971 : Mrani Mina et Dbira Tlemçani Abdelouahed ;

Du 20 juin 1971 : Bennani Smires Mohamed Hachimi ;

Du 1er juillet 1971 : Serraj Andaloussi Hassan ;

Du 1er août 1971 : M'Rabet Hassan et Joundouli Abdeslam ;

Du 2 août 1971 : Saïdi Ahmed ;

Du 15 août 1971 : Liraki Driss, Benasser Brahim et Bamouh Brahim ;

Du 22 août 1971 : Abdallaoui Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : Dahou Ahmida ;

Du 12 septembre 1971 : Ouedghiri Hamdei Malika ;

Du 15 septembre 1971 : Addad El Mostafa ;

Du 21 octobre 1971 : Benjilany Abdelmjid ;

Du 22 octobre 1971 : Saïmi Abdelmaksoud et El Idrissi Sidi Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : Afakhri Thami ;

Du 15 novembre 1971 : Benchekroun Krimi et Benabdeljlil Najia ;

Du 23 novembre 1971 : Bouayad Abderrahmane ;

Du 1er décembre 1971 : Bekkali Mohamed et El Glaoui Hamdellah Driss ;

Du 12 décembre 1971 : Bouhafs Abdelkader ;

Du 30 décembre 1971 : Benhlal Hamid ;

De 7e classe :

Du 14 avril 1969 : Bacha Habiba ;

Du 13 juin 1969 : Rahmouni Neftaha ;

Du 1er août 1969 : Bouzhar Kenza ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 14 janvier 1970 : El Krimi Mohamed, Bennani Abdellatif, Hoummaïni Ahmed, Zarouali Derkaoui Mohamed et Bencheikh Abdelwahad ;

Du 1er février 1970 : Nafie Ahmed ;

Du 14 février 1970 : Khalidi Mohamed, Ouasti Abdelkader, Fatir Ahmed, Boussouf Omar et Azari Omar ;

Du 14 mars 1970 : Sakkouni Mohamed, Moustaghfir Khadija, Kartiti Mohamed, Malouk Bouchaïb, Laboudi Abdellah, Regragui Abdeslam, Faïq Omar, El Aste Mohamed, El Gharbaoui Mohamed, El Amrani Hamid, Aboussoufiane Fatna, Atif Mohamed, Bourgana El Housseine et Hbabi Abdelhadi ;

Du 1er avril 1970 : Berrada Latifa ;

Du 14 avril 1970 : Moumene Lahcen, Jalarbi M'Hamed, Soufane Brahim, El M'Ghazli Bachir, Benaji Salah et Benchettab Ahmed ;

Du 14 mai 1970 : Hsissen Abdelmalek, Hamilou Abderrahmane, El Berkani Houssaine, El Hajji Abdelmaâti, Bouachrine Mostafa, Bel Hachmi Mohamed, Filali Bouami Amina et Triki Abdelhanine ;

Du 14 juin 1970 : Serhani Hammad, Sbihi Zoubida, Rahmouni Mohamed, Grirrane Mohamed, El Arabi Mohamed, Ghaïlam Hassan, Amerniss Jilali et Amrani Jouteï Mohamed ;

Du 14 juillet 1970 : Sbaï Abdelmajid, Ouakili Ahmed, Karimi Ahmed, Mansouri Hamid, Lamallam Driss, Lahkim Mohamed, Louridi Benaïssa, Jamaï Hmida, El Gharbaoui Hassan et Saddiqi Mohamed ;

Du 14 août 1970 : Satiaâ Mohamed, Mimide Ahmed, Faouzi Abdelkader, Benlazrak El Hassan, El Amrani Lemfeddel et Guennoun Abdelouahab ;

Du 14 septembre 1970 : Lotfi Abdellatif et Benabdeljlil Rachida ;

Du 14 octobre 1970 : Bennani Tahar ;

Du 14 novembre 1970 : Najdaoui Ahmed, Khalfi M'Barek, Adyl Allal et Douira Amina ;

Du 14 décembre 1970 : El Ouazzani Mohamed Rachid et Darouich Thami ;

Du 14 janvier 1971 : Atif Mohamed, Abdeljalil Tahar et Amahmaz Mohamed ;

Du 14 février 1971 : Najihi Omar ;

Du 14 mars 1971 : Meskini Mohamed ;

Du 14 avril 1971 : Benchekroun Abdelouahed ;

Du 14 mai 1971 : Janati Zineb ;

Du 22 juillet 1971 : El Ouazzani Chahdi Driss ;

De 8e classe du 21 octobre 1971 : Lamzouri Ahmed ;

Agents publics Mmes, Mlles et MM. :

Hors catégorie :

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : Naji Nour Saïd ;

Du 16 octobre 1971 : Boukhoukh M'Hamed ;

3e échelon :

Du 1er avril 1969 : Naji Nour Saïd ;

Du 1er février 1970 : Rachidi Farida ;

Du 1er septembre 1971 : Jennane Mokhtar ;

De 1re *catégorie, 3e échelon* du 1er mars 1971 : Ichabbaken Hajjoub ;

De 2e catégorie :

8e échelon du 1er septembre 1970 : Benkerroum Slimane ;

4e échelon du 1er avril 1969 : El Magnouni Mohamed ;

3e échelon du 1er février 1970 : Louhia Tayeb ;

De 3e catégorie :

9e échelon :

Du 1er avril 1971 : Adnani Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : Beggari Mohamed ;

8e échelon du 1er janvier 1971 : Idabbouq Ahmed ;

7e échelon du 1er avril 1970 : Benaïcha Fatmi, Ghafirine Brahim, Bakkouch M'Hamed et Fareh Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er février 1971 : Ichou Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : El Khalifi M'Hamed et El Boursoumi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Jatik Kébir, Rsoune Moha et Majid Jilali ;

5e échelon :

Du 1er avril 1969 : Majid Jilali ;

Du 1er novembre 1970 : Omnia Amar, El Hilal Ahmed, El Kihal Miloudi et Mahmaj Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : Abali Mohamed, Laghrabli Abdeslam et Serrari Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Errachdi Larbi, Kamel Ali, Jawa Larbi, Mechtati Mohamed et Boudouane M'Hamed ;

Du 1er février 1971 : Joubaïr Mahjoub ;

Du 10 février 1971 : Aounaceur El Houssine ;

Du 1er mars 1971 : Rachad Mohamed et Benkhammar M'Hamed ;

Du 16 avril 1971 : Cheikh Houssine ;

Du 12 octobre 1971 : Ouammou Aomar ;

4e échelon :

Du 1er décembre 1968 : Serrari Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : Alami Mohamed M'Fedel ;

Du 1er août 1969 : Ezzine Benacher ;

Du 1er septembre 1969 : El Badri Ahmed ;

Du 12 septembre 1970 : Jaouher Messaoud ;

Du 1er janvier 1971 : Bakila Lahcen ;

5e échelon du 16 décembre 1971 : Stira Mohamed ;

De 4e catégorie :

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : Bouali Lahcen ;

Du 1er avril 1970 : Jarir Kébir ;

Du 1er juillet 1971 : Chaouch Saïd ;

5e échelon :

Du 1er avril 1968 : Jarir Kébir ;

Du 1er avril 1971 : Aboulouafa Lahcen, Idrissi Moulay Idriss et Ineflas Larbi ;

Du 1er octobre 1971 : El Fellahi Bouchta et Baâkila Lahoucine ;

4e échelon :

Du 1er avril 1969 : Aboulouafa Lahcen ;

Du 1er octobre 1969 : El Fellahi Bouchta et Btaouri Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Torjani Lahcen ;

3e échelon du 1er octobre 1967 : El Fellahi Bouchta ;

Agents d'exécution Mlles, Mmes et MM. :

5e échelon :

Du 8 août 1970 : Bouassa Aïcha ;

Du 1er novembre 1970 : Belfassi Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : El Jouhari Oumelghit ;

Du 1er juillet 1971 : Belahcen Naïma ;

Du 1er août 1971 : Akechar Ahmida ;

Du 16 août 1971 : Bouziane Halima ;

Du 25 août 1971 : Naciri Rachida ;

Du 2 septembre 1971 : Britel Rabia ;

Du 25 septembre 1971 : Bensouda Khadija ;

Du 16 octobre 1971 : Berrada Khadija ;

Du 25 octobre 1971 : Sekkat Rabia ;

Du 16 novembre 1971 : El Alami Zhor ;

Du 16 décembre 1971 : Bella Mohamed ;

4e échelon :

Du 8 août 1968 : Bouassa Aïcha ;

Du 1er novembre 1968 : Belfassi Mohamed ;

Du 8 juillet 1970 : Malki Mohamed ;

Du 16 juillet 1970 : El Idrissi Lalla Saïda ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1970 : Beggar Fatima ;

Du 16 novembre 1970 : Sabtaoui Fatima ;

Du 16 décembre 1970 : Lahlil Amina ;

Du 1er janvier 1971 : Chentouf Amina, Filali Amina, Goujane Meryem et Mohamed Larbi Habiba ;

Du 12 janvier 1971 : Bennani Abdeslam ;

Du 15 janvier 1971 : Harrak Khadija et M'Barek ben Ahmed Mohamed ;

Du 16 mars 1971 : Boukouraï Rabha ;

Du 1er juillet 1971 : Dadess Idrissi Zohra ;

Du 7 juillet 1971 : Mohamed Larbi Amina ;

3e échelon du 1er avril 1968 : Beggar Fatima ;

Agents de service Mlles, Mmes et MM. :

9e échelon :

Du 1er novembre 1969 : Kerbouchi M'Barek ;

Du 1er mars 1970 : Benslimane Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : Dehy Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er mars 1970 : Nadif Ali ;

Du 1er avril 1971 : Lhanoui Allal ;

Du 1er août 1971 : Idmessaoud Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er novembre 1969 : Azhar El Houssaïn et Mestar Saïd ;

Du 1er décembre 1969 : Allal ben Tuhami ;

Du 1er juin 1970 : El Abbouyi Abdelkader et Rahhou Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : Ouaharra Ahmed ;

Du 1er février 1971 : Ismekh Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Mohamed ben Mohamed Radi, Bahouji Mohamed et Leabad Chafaï ;

6e échelon :

Du 1er février 1969 : Farihe Brahim ;

Du 1er août 1970 : Harchi Moha ;

Du 1er novembre 1970 : Amnaye El Ghazi ;

Du 1er décembre 1970 : Rabih Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : Kendoussi Addi, Roubiti Hassan et Neybok Ahmed ;

Du 1er février 1971 : Arhani Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : Manfouchi Allal ;

Du 1er avril 1971 : Marehou Abdelkrim, Ouzzine Moussa, Saïh Lakbira et El Mouderreb Abdesselam ;

Du 1er juin 1971 : Benazizi Salah ;

Du 1er août 1971 : Ouddaï Moha, Lehmidi Mohamed et Lehmidi Rabhal ;

Du 1er octobre 1971 : Karim Ahmed, El Allam Ahmed, Talsi Abdelkader, Fodile Ahmed, Benraho Mohamed et Sellati Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Fennich Abdellah, El Bahraoui Mohamed, Haddache Ali et Obbad Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er février 1968 : Harchi Moha ;

Du 1er avril 1969 : Marehou Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1970 : Memjoud Miloudi, Grifet Tamou et Alalou Bassou ;

Du 1er février 1970 : Saâyoun Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : Belhoussaïn Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : Dahany Mohamed, Ghaïlan Abdelkader, Atillah Abdelmajid et Kara M'Barek ;

Du 1er juillet 1970 : Ryadi Abderrahmane et Zoulagh Mohamed ;

Du 1er août 1970 : Chourraqui Moha, Amnay Ahmed, Faraji Abdelkader et Moktadir Mrayah ;

Du 1er septembre 1970 : Ouzzine Moha ;

Du 1er novembre 1970 : Koundi Abdeslam ;

Du 1er décembre 1970 : Chboub Moha ;

Du 1er janvier 1971 : Chandaoui Omar et Kamri Mohamed ;

Du 1er février 1971 : Boumzar Mohamed ;

Du 1er août 1971 : Touya El Kébir et Imri Miloud ;

4e échelon :

Du 1er juin 1970 : Aboussalam Ahmed ;

Du 16 octobre 1970 : Wadou Mustapha ;

Du 1er janvier 1971 : Dalil Hamila ;

Du 1er juillet 1971 : Seddik Aïcha ;

Sont rayés des cadres du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) :

Du 1er octobre 1971 : Tahar ben Lahcen Ouaziz, éducateur-chef ;

Du 1er juin 1972 : Mazaz Aïcha, monitrice ;

Du 1er juillet 1972 : Lwazzani Abdelbaki, moniteur (dont la démission a été acceptée) ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres le 28 janvier 1971 : M. Boutabaâ Ahmed, moniteur (abandon de poste).

(Arrêtés des 28 juillet, 23 août, 16, 18 octobre, 1er, 24, 25 novembre 1971, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 31 janvier, 28, 29 février, 11, 27 mars, 5, 6, 11 avril, 8, 10 mai, 1er, 8 juillet, 1er, 2 août et 26 septembre 1972.)

***

MINISTÈRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Est nommé *secrétaire général du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture* à compter du 15 février 1973 : M. El Machrafi Mohamed Mohieddine. (Dahir n° 1-73-181 du 18 moharrem 1393/22 février 1973).

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement à compter du 1er juillet 1972 : M. Talal Lahcen, agent de service (échelle 1) 9e échelon. (Arrêté du 3 octobre 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 25 février 1973 pour l'accès au cadre d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont déclarés **définitivement** admis, par ordre de mérite :

Liste A. — : Mlles et MM. : Achabli Fatima, Nabdali Hassane, Oudghiri Hassani Lalla Mekka, Saoud Rabha, El Mamouni Khadija, Mahdaoui Latifa, Zougari Laghrari Najia, Al Ghazi Aïcha, Alaoui Aïcha, El Amrani Malika, El Amrani Abdeslam, Fettouma El Idrissi, Bennani Sabah, El Aïnaâ Hassania, El Mortaji Amina, Nakour Fatima, El Ghernougui Fatima, Arab Aïcha, Salah Zohra, Nacir Hafida, Mahmah Naïma, Rhili Amina, Zrihni Malika, Benchekroun Badia, Tamani Khadija, Yamni Fatima, El Argoubi Aïcha, Mellouk Fatna, Ouakour Saïda, Amarti Naïma, El Bekkali Mohamed, Hamid Allah Mohamed, Madim Malika, Gahouchi Miloud, Benhamza Amina, Hassiane Mohamed, Alaoui Fatima, Bouzammour Mohamed, Ghammar Mohamed, Agnaou Halima, Brik Khadija, Okhlal Malika, Zebir Daouïa, El Mahraz Atika, Rezrazi Aïcha, Morched Fatima, Laâlej Saïda, Zekri Mehdia, Fassil Fatima, Faraj Laïla, Daïker Zineb, Darki Malika, Saï Zineb, Yassine Fatima, Lahlali Faouzia, Kamal Cherkaouia, El Yanagui Zahra, Oueld Timijja Zahra, Amine Rabia, Sijalmassi Idrissi Malika, El Gandouzi Hlima, Benslimane Atika, El Ouali

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khadija, El Aossa Zohra, Khoudar Khadija, M'Hamdi Sidi Hassan, Ben Cherif Ouedghiri Nouzha et Houssali El Mokhtar.

Liste B : néant.

Liste C : M. Filali Abdelaâziz et Mme Haris Khadouj.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3121, du 23 août 1972.

Concours du 7 mai 1972 pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

Centre de Meknès : El Baz Amina ;

Lire :

Centre de Meknès : El Baz Yamina.

(*La suite sans modification.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3139, du 27 décembre 1972, page 1952

Concours du 24 septembre 1972 pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

Liste C. (5e ligne) : M. Benjelloun Touimi Mohamed ;

Lire :

Liste C. (5e ligne) : M. Benjelloun Mohammed.

(*La suite sans modification.*)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférence (faculté de médecine) (session du 17 janvier 1973).

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Section des sciences fondamentales

Option parasitologie : MM. Cadi Soussi Mohamed et Benmansour Noureddine.

Section des sciences cliniques

Option clinique médicale : MM. Bennani Abdallah et Mourid Abdeslam ;

Option cardiologie : M. Benomar Mohamed ;

Option dermatologie-vénérologie : M. Lazrak Bachir ;

Option pneumo-phtisiologie : M. Bartal Mohamed ;

Option ophtalmologie : M. Yacoubi Soussane Mohamed.

Concours en vue du recrutement d'assistants de la faculté de médecine (session du 17 janvier 1973).

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Section des sciences fondamentales

Option anatomie-pathologique : M. El Hachimi Azzouz ;

Option parasitologie : M. Agoumi Abdelaziz ;

Option biochimie : M. Fellahi Benamar ;

Option microbiologie : Mlle Skali Hakima ;

Option immuno-hématologie : Mlle Benkirane Najia.

Section des sciences cliniques

Option pédiatrie : M. Benzakour Mohamed ;

Option gynécologie-obstétrique : M. Boutaleb Youssef ;

Option ophtalmologie : Mlle Chaouni ben Abdallah Assia ;

Option pathologie médicale : Mme Assouline Rena (épouse Zini), MM. Radi Abdelaziz et Ben Souda Jamal-Dine ;

Option anatomie chirurgie : M. Hamdouch Zineddine ;

Option électro-radiologie : Mme El Bied Farida (épouse Imani) ;

Option O.R.L. : M. Salih Alj Ali ;

Option cardiologie : MM. Berrada Allal et Sraïri Abdeslam.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Concours du 26 janvier 1973 pour l'accès au cadre d'agent de manutention

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Emplois communs : MM. Bounouar Ahmed, Roudies Sidi Mohamed et Bennour Abdellatif.

Emplois réservés : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-73-144 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
				%	%			
MM. Afaïlal Hossaïn.	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	26324	80			5 enfants.	1er-1-1972.	
Benseghir Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	26325	63			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mme Bedda bent Lhou, veuve Boubekraoui Boubeker.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	26326	31/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-5-1971.	
MM. Boukaya Mbarek.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26327	26				1er-1-1972.	
El Kadiri Abdallah.	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	26328	76		15		1er-1-1972.	
El Yakoubi Mohamed.	Ex-moniteur de 1re classe, (éducation nationale) (indice 200).	26329	61			1 enfant.	1er-1-1971.	
Mme Bourri Naïma, veuve Tazi Abderrahman.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 6e échelon (éducation nationale) (indice 420).	26330	49/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-8-1971.	
Orphelins (3) de M. Tazi Abderrahman.	Le père, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 6e échelon (éducation nationale) (indice 420).	26330 *bis*	49/25				1er-8-1971.	
MM. Afaf Lahoussine.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	26331	61			4 enfants.	1er-1-1972.	
Aït Ghedda Saïd.	Ex-inspecteur de 2e classe, 4e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26332	80			1 enfant.	1er-1-1972	
Azrane Lahcen.	Ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	26333	16			1 enfant.	1er-7-1971.	
Mmes Reyes Marie-Thérèse, veuve Bazinet Pierre.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 375).	26334		77/50 /33			1er-6-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 10610 insérée au « Bulletin officiel » n° 2382, du 20 juin 1958 (A.V. du 6 juin 1958).
Roland Marie-Alfonsine, veuve Commaret François.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 275).	26335		41/50 /33			1er-3-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 13163 insérée au « Bulletin officiel » n° 2016, du 15 juin 1951 (A.V. du 1er décembre 1956).
MM. Draoui Abderrahmane.	Ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	26336	80			3 enfants.	1er-1-1972.	
El Fhal Mohamed.	Ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	26337	69				1er-1-1972.	
Jaâfari Moumouh.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26338	56			6 enfants.	1er-1-1972.	
Kalil Abdesslam.	Ex-sous-brigadier, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 215).	26339	66			1 enfant.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Razek Hamou.	Ex-sous-brigadier, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 240).	26340	54		15		1er-1-1972.	
Mmes Benamara Khadra, veuve Sebaï Mokhtar.	Le mari, ex-officier de police principal, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 370).	26341	80 50				1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 22007 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Khaddouj bent Larbi veuve Aabid Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 118).	26342	48 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 21450 insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, du 24 janvier 1968 (décret du 29 décembre 1967).
MM. Berkia Lahsen.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26343	8				1er-9-1971.	
Hassan Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26344	40				1er-1-1968.	
Hattach Larbi.	Ex-agent de cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon (intérieur) (indice 290).	26345	33				1er-1-1972.	
Nadlousse Kaddour.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	26346	72		15		1er-1-1972.	
Majhad Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26347	80		20		1er-1-1972.	
Mmes Marchesini Elisa Rachel, veuve Marimbert Angelin Marices Louis.	Le mari, ex-chef de division de 2e classe, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 550).	26348		80/50 /33	15		1er-6-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 16194 insérée au « Bulletin officiel » n° 2290, du 14 septembre 1956 (décret du 24 juillet 1956).
Shilat Zahra, veuve Missaoui Mustapha.	Le mari, ex-adjudant-chef, 1er échelon (intérieur) (indice 270).	26349	41/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-2-1971.	
MM. Moujjane Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	26350	57				1er-1-1972.	
Nebhani Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26351	58				1er-1-1972.	
Mmes Blal Zahra, veuve Tnifoui Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26352	80/50		10		1er-5-1971.	
Debbach Maghnia, veuve Zlaoui Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26353	78/50				1er-6-1969.	
MM. Daânouni Mohammed.	Ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	26354	19				1er-1-1966.	
Doukaïn Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (justice) (indice 120).	26355	23				1er-1-1966.	
El Jamali Jelloul.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26356	27				1er-1-1970.	
El Oudrhiri Ahmed.	Ex-secrétaire greffier, échelle 5, 4e échelon (justice) (indice 195).	26357	32				1er-1-1972.	
Mme Mahama bent Benaïssa, veuve Farhi Mohammed.	Le mari, ex-surveillant, 4e échelon (justice) (indice 152).	26358	39			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-10-1971.	
MM. Mehdi Ahmed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26359	32				1er-1-1972.	
Zirgui El Mahdi.	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice 175).	26360	48			6 enfants.	1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ.	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. Abdoune Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26361	58		15		1er-1-1972.	
Benmoussa Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26362	73		10		1er-1-1972.	
Bouria Kabchi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26363	74				1er-1-1972.	
Dadi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26364	80		10		1er-1-1972.	
Khaladi M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26365	80		25		1er-1-1972.	
Mme Fatima bent Mohamed, veuve Ouarab Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	26366	80/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-2-1969.	
MM. Ounejar El Hachemi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	26367	52		15		1er-1-1972.	
Benkirane Mohamed.	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 10e échelon (justice) (indice 510).	26368	41				1er-1-1968.	
Imoussati Haddou.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 103).	26369	73		30		1er-4-1971.	
Khallaf Lahoucine.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (agriculture) (indice 116).	26370	64			4 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Aït Slimane Aïcha, veuve Lakhdim Boujemâa.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture) (indice 120).	26371	72/25				1er-8-1968.	Réversion de la pension civile n° 16730 insérée au « Bulletin officiel » n° 2330, du 21 juin 1957 (A.V. du 14 mai 1957).
Lakhdim Hammoucha, veuve Lakhdim Boujemâa.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture) (indice 120).	26371 *bis*	72/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-5-1968.	
Orphelins (4) de Mdaouia, née Majd Fatna.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	26372	5/40				1er-12-1970	
MM. Abdennebi Abdeslam.	Ex-adjoint de santé N.D.E. de 5e classe (santé) (indice 135).	26373	76			4 enfants.	1er-9-1967.	
Aït Tolba Lahoussine.	Ex-agent public de 3e catégorie (santé) (indice 159).	26374	26				1er-1-1972.	
Hajji Abdellah.	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	26375	38			1 enfant.	1er-1-1972	
Touroug Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	26376	65			2 enfants.	1er-1-1972.	
Mmes Alaoui Amina, veuve Abou-Faress El Alaoui Moulay Abdallah.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26377	27/50				1er-12-1971.	
Larindi Fatima, veuve Boulahrouz Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (fonction publique) (indice 170).	26378	30 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-8-1971.	
MM. Ennaciri Driss.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (cour royale) (indice 120).	26379	34				1er-1-1971	
Mouloudi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (S.G.G.) (indice 120).	26380	35				1er-1-1972.	
Halabi Belkhir.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (commerce) (indice 120)	26381	30			4 enfants.	1er-1-1971.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
M. Abecassis Salomon.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	26382	37				1er-5-1969.	
Mme Yamna bent Mohamed, veuve Belkhadir Mohamed.	Le mari, ex-cavalier de 1re classe (finances) (indice 120).	26383	59,50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-6-1971.	Réversion de la pension civile n° 18795 insérée au « Bulletin officiel » n° 2685, du 15 avril 1964 (décret du 2 avril 1964).
Orphelin (1) de Belkhadir Mohamed.	Le père, ex-cavalier de 1re classe (finances) (indice 120).	26383 *bis*	59/10				1er-9-1971.	
Mmes Ben Dhjian Semha, veuve Benitsa Abraham.	Le mari, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er échelon (finances) (indice 340).	26384		72/50 /33	30		1er-6-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11951 insérée au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959 (décret du 27 mars 1959).
Khadir Fatima, veuve Boumediane Miloud.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	26385	70/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-6-1971.	
M. Chlihi M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	26386	61		20		1er-1-1972.	
Mme Benhsaïn Aïcha, veuve El Bazi Abderrahmane.	Le mari, ex-caissier de 3e classe (finances) (indice 225).	26387	80/50				1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 13867 insérée au « Bulletin officiel » n° 2059, du 11 avril 1952 (A.V. du 29 mars 1952).
M. Hammadi Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	26388	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Mmes Sahraoui Zohra, veuve Soukhrati Khamali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	26389	69,50			(P.T.O.) 10 enfants.	1er-1-1972.	
El Batoul bent Abdesselam, veuve Taha Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	26390	80,50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-4-1971.	
M. Filali Ansary Mohammed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 450).	26391	72		10	2 enfants.	1er-12-1971.	
Mme Kettou bent Driss, veuve Ihiri Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur) (indice 175).	26392	39/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1er-11-1971.	
MM. Taha Mekki.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	26393	80		15		1er-1-1970.	
Zarrouk Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26394	37			3 enfants.	1er-10-1970.	
Mme M'Ssakli Malika, veuve Zarrouk Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	26395	37,50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-1-1972.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.							
MM. Argane Mohammed.	Ex-chef chaouch de 1re classe (éducation nationale) (indice 125).	21106	77			3 enfants.	1er-1-1967.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2848, du 31 mai 1967 (décret du 22 mai 1967).
Benhsaïn Ahmed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 390).	25770	80		15		1er-1-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (décret du 23 août 1972).
Bouzid M'Hammed.	Ex-chef de section de 5e classe (S.G.G.) (indice 420).	21057	80		50		1er-12-1966.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2844, du 3 mai 1967 (décret du 25 avril 1967).
Mme Fatna bent Mohamed, veuve Nadif Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	25263	36,50			(P.T.O.) 7 enfants	1er-4-1971.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3119, du 9 août 1972 (décret du 17 juillet 1972).
M. Rhadire Bénéné Mokhtar.	Ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 5e échelon (P.T.T.) (indice 162).	25471	80		15		1er-2-1969.	Pension déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3101, du 5 avril 1972 (décret du 20 mars 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 32 du 4 safar 1393 (9 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303068	MM. Bellalij Hassan.	Sergent, Mle 8704/56.	62,50	4.135,26	5 enfants.	1er janvier 1973.
303069	Tadara Driss.	1re classe, Mle 569/56.	58,75	2.648,80	5 enfants.	1er janvier 1973.
303070	Jeddour Achour.	2e classe, Mle 10328/56.	51,25	2.648,80	6 enfants.	1er janvier 1973.
303071	El Allouch El Ghazi.	Sergent-chef, Mle 9420/56.	53,75	3.556,32	5 enfants.	1er août 1972.
303072	Dahbi Lahsen.	Sergent, Mle 3698/56.	56,25	3.587,16	4 enfants	1er juillet 1972.
303073	Taouaou Lahcen.	2e classe, Mle 15696/56.	46,25	2.450,12	2 enfants.	1er décembre 1972.
303074	Faqou Mohammed.	Sergent, Mle 9971/56.	41,25	2.731,62	5 enfants.	1er août 1972.
303075	Naji Mohammed.	Caporal-chef, Mle 1939/65.	18,75	1.241,64	3 enfants.	1er août 1972.
303076	Ghandour Ahmed.	2e classe, Mle 11986/56.	53,75	2.648,80	3 enfants.	1er décembre 1972.
303077	Eshaïmi Ahmed.	Sergent, Mle 18054/56.	40,00	2.648,82	6 enfants.	1er août 1972.
303078	Fedouli Mohamed.	Caporal-chef, Mle 24905/56.	42,50	2.814,36	6 enfants.	1er octobre 1972.
303079	Ben Ayad El Hassan.	Sergent, Mle 9115/56.	52,50	3.348,00	3 enfants.	1er novembre 1972.
303080	Aroussi Abdeslem.	Sergent, Mle 3864/56.	75,00	4.782,84	3 enfants.	1er juillet 1972.
303081	Saf Haddou.	Caporal-chef, Mle 14787/56.	42,50	2.814,36	1 enfant.	1er novembre 1972.
303082	Koukouch Si Mohammed.	Sergent-chef, Mle 2388/63.	22,50	1.571,88	6 enfants.	1er novembre 1972.
303083	Guessous Driss.	Sergent, Mle 1973/62.	25,00	1.746,54	2 enfants.	1er novembre 1972.
303084	Allouch Ahmed.	Caporal-chef, Mle 27235/56.	42,50	2.814,36	Néant.	1er novembre 1972.
303085	Serghini Aomar.	Adjudant-chef, Mle 19482/56.	76,25	5.881,92	Néant.	1er mai 1972.
303086	Lififi Hachmi.	Sergent, Mle 2766/62.	23,75	1.572,72	1 enfant.	1er juin 1972.
303087	Korchyi Mohamed.	Aspirant, Mle 2667/63.	22,50	1.489,98	Néant.	1er juillet 1972.
303088	Chumati Mohamed.	Sergent-chef, Mle 3144/57.	37,50	2.483,28	3 enfants.	1er novembre 1972.
303089	Thami Abdeslem.	2e classe, Mle 9076/56.	37,50	1.986,60	Néant.	1er août 1972.
303090	Belkoq Allal.	Sergent-chef, Mle 1940/62.	25,00	1.655,52	3 enfants.	1er août 1972.
303091	Maâkoul Mohammed.	Caporal, Mle 17458/56.	45,00	2.681,94	4 enfants.	1er décembre 1972.
303092	Bellaz Saïd.	Caporal-chef, Mle 2836/62.	25,00	1.655,52	Néant.	1er octobre 1972.
303093	Zkaki Amar.	Sergent, Mle 6695/56.	58,75	3.646,58	6 enfants.	1er octobre 1972.
303094	Saâdi Ali.	Sergent, Mle 17311/56.	46,25	3.062,70	6 enfants.	1er octobre 1972.
303095	Tamri Aïssa.	Caporal, Mle 5921/67.	13,75	819,46	Néant.	1er décembre 1972.
303096	Ouardi Hassan.	2e classe, Mle 13090/66.	15,00	794,64	2 enfants.	1er décembre 1972.
303097	Amzioui Meziane.	Caporal-chef, Mle 18376/56.	41,25	2.731,62	Néant.	1er juillet 1972.
303098	Zitouni Mohamed.	Sergent, Mle 9788/56.	50,00	3.311,04	6 enfants.	1er novembre 1972.
303099	El Gharbaoui Abdelkader.	Caporal, Mle 25745/56.	60,00	2.979,90	1 enfant.	1er janvier 1973.
303100	Ouled-Yahia Thami.	Caporal, Mle 12033/56.	45,00	2.681,91	6 enfants.	1er janvier 1973.
303101	Abddaïm Brahim.	Sergent, Mle 866/60.	31,25	2.069,40	3 enfants.	1er octobre 1972.
303102	Laâouichri Ahmed.	1re classe, Mle 19778/56.	43,75	2.317,69	4 enfants.	1er janvier 1973.
303103	Yousfi Mimoun.	Caporal, Mle 14152/56.	46,25	2.756,40	2 enfants.	1er janvier 1973.
303104	Hafid Bouchaïb.	Caporal-chef, Mle 5657/69.	5,00	331,14	Néant.	1er octobre 1972.
303105	Hido Omar.	Caporal-chef, Mle 3563/60.	30,00	1.986,60	1 enfant.	1er juin 1972.
303106	Nser Blal.	2e classe, Mle 2683/61.	28,75	1.523,05	4 enfants	1er janvier 1973.
303107	Akkaoui Hammou.	Caporal, Mle 597/62	26,25	1.564,44	1 enfant.	1er janvier 1973.
303108	Dahhou Bouazza.	1re classe, Mle 14502/56.	42,50	2.251,50	1 enfant.	1er janvier 1973.
303109	Haffoud Driss.	Caporal-chef, Mle 5384/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303110	Bakhammal Mohamed.	2e classe, Mle 22870/66.	12,50	662,20	Néant.	1er décembre 1972.
303111	Oudina Lahsen.	2e classe, Mle 8602/67.	13,75	728,41	Néant.	1er janvier 1973.
303112	Farid Mohammed.	2e classe, Mle 2291/66.	16,25	860,88	Néant.	1er janvier 1973.
303113	Dbadab Mohamed.	2e classe, Mle 8599/68.	12,50	662,20	Néant.	1er janvier 1973.
303114	Krimi Mohammed.	2e classe, Mle 4631/61.	21,25	1.125,73	1 enfant.	1er janvier 1973.
303115	Jaâdi Mohamed.	2e classe, Mle 8466/63.	12,50	662,20	Néant.	1er janvier 1973.
303116	Ahmidouch Ahmed.	2e classe, Mle 2172/65.	18,75	993,30	4 enfants.	1er janvier 1973.
303117	Oujarrar Mohamed.	Caporal-chef, Mle 1709/57.	62,50	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303118	Toualla Mohamed.	Caporal-chef, Mle 24739/56.	63,75	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303119	Tahiri Moulay Chrif.	Caporal, MleCaporal, Mle 13154/66.	16,25	860,88	Néant.	1er janvier 1973.
303120	Znagui Ahmed.	1re classe, Mle 23051/56.	67,50	2.648,82	6 enfants	1er janvier 1973.
303121	Aomoumour Ahmed.	2e classe, Mle 2202/63.	23,75	1.258,17	Néant.	1er janvier 1973.
303122	Ouarrad Ahmed.	2e classe, Mle 7468/67.	12,50	662,24	Néant.	1er janvier 1973.
303123	Lhamidi Mohamed.	2e classe, Mle 20458/56.	53,75	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303124	Idir Mohamed.	Caporal-chef, Mle 20461/56.	55,00	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303125	Sbaâ Mohamed.	2e classe, Mle 9612/67.	13,75	728,46	Néant.	1er janvier 1973.
303126	Boudhanne Driss.	Caporal-chef, Mle 26799/56.	45,00	2.979,90	1 enfant.	1er janvier 1973.
303127	Zarouali El Ayachi.	Caporal, Mle 27240/56.	60,00	2.979,90	2 enfants.	1er janvier 1973
303128	Boubouh Ali.	Caporal, Mle 21437/56.	63,75	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303129	MM. Aâouat L'Houcein.	Caporal, Mle 23666/56.	56,25	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303130	Tamazirhet Mohamed.	Caporal, Mle 26586/56.	57,50	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303131	Jerari Omar.	Caporal, Mle 5107/56.	53,75	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303132	Bensellam Mohamed.	1re classe, Mle 10724/56.	60,00	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303133	Mâachou Akka.	Caporal, Mle 4091/56.	46,25	2.756,40	Néant.	1er janvier 1973.
303134	Nejjar Layachi.	Caporal, Mle 26122/56.	52,50	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303135	Ifrane Cherif.	Caporal, Mle 5370/56.	43,75	2.607,42	1 enfant.	1er janvier 1973.
303136	Benhamda Fedoul.	2e classe, Mle 22499/56.	55,00	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973
303137	Mourabiti Abdellah.	2e classe, Mle 26327/56.	52,50	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303138	Ezine Abdesselam.	Caporal-chef, Mle 3377/59.	40,00	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303139	Feth-Allah Mohammed.	Caporal, Mle 26572/56.	63,75	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303140	Ahmed ben Mohamed.	1re classe, Mle 918/57.	38,75	2.052,84	Néant.	1er janvier 1973.
303141	Ennkhili Boujemâa.	Caporal, Mle 3751/56.	43,75	2.607,42	5 enfants.	1er janvier 1973.
303142	Zouriq Abdesselam.	Caporal-chef, Mle 3349/56.	65,00	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303143	Affane Abbès.	Caporal-chef, Mle 3456/60.	30,00	1.986,60	6 enfants.	1er janvier 1973.
303144	Bouhamdi Abdelkader.	Caporal, Mle 2310/57.	37,50	2.234,94	6 enfants.	1er janvier 1973
303145	Laâchouch M'Barek.	1re classe, Mle 674/57.	38,75	2.052,84	4 enfants.	1er janvier 1973.
303146	Tassa Ahmed.	1re classe, Mle 1423/60.	53,75	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973
303147	Chergui Abdeslam.	1re classe, Mle 19846/56.	63,75	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303148	Giougiou Abderrazzaq.	Caporal, Mle 20070/56.	60,00	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303149	Ibijouij Ahmed.	1re classe, Mle 25585/56.	70,00	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303150	Inili Ali.	Caporal, Mle 9448/56.	53,75	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973
303151	Harrag Mohand.	Caporal, Mle 13036/56.	41,25	2.458,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303152	Ballahssane Mohamed.	Caporal, Mle 12402/56.	43,75	2.607,42	4 enfants.	1er janvier 1973.
303153	Amaztaou Abdesselam.	Caporal, Mle 20507/56.	58,75	2.979,90	2 enfants.	1er janvier 1973
303154	Hammoun'A ï c h a Mohammed.	Caporal-chef, Mle 7295/56.	57,50	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303155	Boudra Omar.	Caporal, Mle 26664/56.	51,25	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303156	Bouakel Driss.	Caporal, Mle 13620/56.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er janvier 1973.
303157	Amaziane Mohamed.	Caporal, Mle 4908/56.	41,25	2.458,44	4 enfants.	1er janvier 1973.
303158	Maghni Tahar.	Caporal-chef, Mle 5134/56.	65,00	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303159	Boulayoun Moha Mohamed.	1re classe, Mle 26913/56.	62,50	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973
303160	Filali Abderrahmane	Caporal, Mle 26678/56.	52,50	2.979,90	2 enfants.	1er janvier 1973.
303161	Derraze Ahmed.	Caporal, Mle 896/57.	38,75	2.309,46	5 enfants.	1er janvier 1973.
303162	Nsiri Khalifa.	Caporal, Mle 8119/56.	45,00	2.681,94	6 enfants	1er janvier 1973.
303163	Zeriouil Moujahid.	Caporal, Mle 9769/56.	53,75	2.979,90	2 enfants.	1er janvier 1973.
303164	Bourrazza Ahmed.	Caporal-chef, Mle 1575/56.	38,75	2.566,02	2 enfants	1er janvier 1973.
303165	Daïa Kaddour.	Caporal-chef, Mle 26356/56.	65,00	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303166	Ounasser Ali.	Caporal, Mle 2291/59.	35,00	2.085,96	6 enfants.	1er janvier 1973.
303167	Hommani Boumediène.	2e classe, Mle 25463/68.	8,75	463,56	Néant.	1er janvier 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 33 du 4 safar 1393 (9 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303168	MM. Sader Smaâli.	Caporal, Mle 15701/56.	50	2.979,90	4 enfants	1er janvier 1973.
303169	Issaksaouen Abbou.	1re classe, Mle 14353/56.	61,25	2.648,82	2 enfants	1er janvier 1973.
303170	Ragdou Mohamed.	1re classe, Mle 23356/56.	70	2.648,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303171	Housni Hamidou.	Caporal, Mle 27569/56.	63,75	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303172	Diabibou Mohamed.	Caporal, Mle 14143/56.	48,75	2.905,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303173	El Batal Lamfaddel.	Caporal-chef, Mle 2704/57.	37,50	2.483,28	1 enfant.	1er janvier 1973.
303174	M'Haouch Mohamed.	2e classe, Mle 25847/56.	62,50	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303175	Hilmi Abdellatif.	2e classe, Mle 43871/68.	11,25	595,97	Néant	1er janvier 1973.
303176	Ejja Abdellah.	2e classe, Mle 1526/70.	6,25	331,14	Néant.	1er janvier 1973.
303177	Ballaoui Salah.	Caporal, Mle 4932/C.	5	297,99	6 enfants.	1er janvier 1973.
303178	Tahiri Mohammed.	Caporal, Mle 10805/56.	11,25	270,50	Néant.	1er janvier 1973.
303179	Zayère Ahmed.	2e classe, Mle 25654/68.	10	529,80	Néant.	1er janvier 1973.
303180	Korchi Mohammed.	2e classe, Mle 5860/68.	8,75	463,56	Néant.	1er janvier 1973.
303181	Biza Mohammed.	Caporal, Mle 9980/67.	10	595,98	Néant.	1er janvier 1973
303182	Ouarchioui Hassan.	2e classe, Mle 21192/56.	42,50	2.251,50	5 enfants.	1er janvier 1973.
303183	Farissi Boujemâa.	Caporal-chef, Mle 2307/C.	67,50	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303184	MM. Ezzehar El Akhdar.	Caporal, Mle 18850/56.	41,25	2.458,44	6 enfants	1er janvier 1973.
303185	Laksili Mohamed.	Caporal, Mle 1082/56.	42,50	2.532,96	5 enfants	1er janvier 1973.
303186	Ladham Saïd.	Caporal, Mle 11721/56.	62,50	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303187	Aoulad M'Hand.	1re classe, Mle 9719/56.	47,50	2.516,40	1 enfant.	1er janvier 1973.
303188	Keggi Saïd.	1re classe, Mle 15266/56.	52,50	2.648,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303189	Afarsi Hsayn.	Caporal, Mle 15227/56.	57,50	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303190	Rhziouen Mohamed.	Caporal-chef, Mle 976/57.	38,75	2.566,02	5 enfants.	1er janvier 1973.
303191	Dabia Abdellah.	Caporal, Mle 25635/56.	50	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303192	El Khiari Mohamed.	Caporal-chef, Mle 18921/56.	45	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303193	Affettat Mohammed.	Caporal, Mle 1123/57.	38,75	2.309,46	6 enfants.	1er janvier 1973.
303194	Tohari Moulbled.	1re classe, Mle 2275/57.	37,50	1.986,60	3 enfants	1er janvier 1973.
303195	El Gaou Driss.	2e classe, Mle 20512/56.	53,75	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303196	Ennahachi Boujemâa.	Caporal, Mle 9164/56.	41,25	2.458,44	6 enfants	1er janvier 1973.
303197	Stati Lahsen.	Caporal, Mle 26072/56.	51,25	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303198	Benali Ali.	1re classe, Mle 25983/56.	61,25	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973.
303199	El Karkri El Hassan.	Caporal-chef, Mle 28214/56.	58,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303200	El Mourabit Mohamed.	Caporal, Mle 26957/56.	65	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303201	Eddib Mohamed.	Caporal, Mle 26691/56.	58,75	2.979,90	2 enfants.	1er janvier 1973.
303202	Adjour Mohammed.	1re classe, Mle 11477/56.	63,75	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303203	Abouch Kerroum.	1re classe, Mle 13845/56.	48,75	2.582,58	3 enfants.	1er janvier 1973.
303204	Ouqas Moha Ouseddik.	Caporal, Mle 7971/56.	52,50	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303205	Salmi Lhoucine.	1re classe, Mle 15961/56.	55	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303206	Grimi Mohammed.	1re classe, Mle 15229/56.	62,50	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973
303207	Arhoun El Haddad Amin.	Caporal, Mle 26308/56.	50	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303208	Akbay Ou Kassem.	Caporal, Mle 21604/56.	63,75	2.979,90	6 enfants	1er janvier 1973.
303209	El Ouafi Abderrahman.	Caporal, Mle 22496/56.	65	3.305,10	Néant.	1er janvier 1973.
303210	Jabi Mohamed.	Caporal, Mle 2223/56.	42,50	2.532,96	6 enfants.	1er janvier 1973.
303211	El Mazlouphi Amar.	Caporal, Mle 25511/56.	63,75	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303212	Sadki Salah.	Caporal, Mle 13540/56.	43,75	2.607,42	4 enfants.	1er janvier 1973.
303213	El Achchab Abdekrim.	2e classe, Mle 26575/56.	51,25	2.648,82	5 enfants	1er janvier 1973.
303214	El Kouissi Ali.	1re classe, Mle 8142/56.	43,75	2.317,74	6 enfants.	1er janvier 1973.
303215	Mahfoud Allal.	Caporal, Mle 9116/66.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er janvier 1973.
303216	Jbari Mimoun.	Sergent, Mle 22485/56.	63,75	3.311,04	3 enfants	1er janvier 1973.
303217	Tfil Balaïd.	Sergent-chef, Mle 4446/59.	33,75	2.234,94	5 enfants.	1er janvier 1973.
303218	El Kourssi Hatta.	Caporal-chef, Mle 12765/56.	51,25	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303219	Echoujar Mohamed.	Sergent, Mle 12811/56.	47,50	3.145,50	3 enfants.	1er janvier 1973.
303220	Allouch Ali.	Caporal, Mle 26119/56.	57,50	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303221	El Jerari Ahmed.	1re classe, Mle 20273/56.	52,50	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973.
303222	Lamsayah Mohammed.	Sergent, Mle 27844/56.	50	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303223	Benzrira Miloud.	1re classe, Mle 3232/56.	57,50	2.648,82	6 enfants	1er janvier 1973.
303224	Habibi Mohamed.	1re classe, Mle 27045/56.	51,25	2.648,82	6 enfants	1er janvier 1973.
303225	Chlaghmia Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26100/56.	51,25	3.311,04	4 enfants	1er janvier 1973.
303226	El Kzaïni Abdelkrim	Caporal, Mle 28105/56.	58,75	2.979,90	2 enfants	1er janvier 1973.
303227	Zirari Jemaâ.	Sergent-chef, Mle 4418/59.	53,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303228	Ouira Mimoun.	Caporal-chef, Mle 15397/56.	51,25	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303229	Ladoui Mohammed.	Caporal-chef, Mle 11482/56.	51,25	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303230	Saboune Abdelkader.	2e classe, Mle 27975/56.	57,50	2.648,82	3 enfants	1er janvier 1973.
303231	Aziate Mohammed.	Caporal-chef, Mle ?	58,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303232	Lahlahmi Abderrazak.	Caporal-chef, Mle 25619/56.	57,50	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303233	Aïnass Thami.	2e classe, Mle 27074/56.	63,75	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303234	Rami Abderrahmane.	Caporal-chef, Mle 454/62.	27,50	1.821,06	2 enfants.	1er janvier 1973.
303235	Tougui Salem.	Caporal-chef, Mle 2877/56.	55	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303236	Dahbi Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26062/56.	58,75	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303237	Samir Messaoud.	2e classe, Mle 20773/56.	52,50	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303238	Loumz Hssaïn.	Caporal, Mle 14101/56.	43,75	2.607,42	5 enfants	1er janvier 1973.
303239	Zoubir Ahmed.	Caporal-chef, Mle 17150/56.	67,50	3.311,04	5 enfants	1er janvier 1973.
303240	Nabi Mohamed.	Caporal-chef Mle 6886/56.	56,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303241	El Jarrodi Allal.	Caporal-chef, Mle 24717/56.	63,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303242	Rahmoun Abdeslem.	Caporal-chef, Mle 27656/56.	56,25	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303243	Ebir Ahmed.	Caporal-chef, Mle 15018/56.	50	3.311,04	5 enfants	1er janvier 1973.
303244	El Koufi Tahar.	Caporal-chef, Mle 20754/56.	58,75	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303245	Tanane Mohammed.	Caporal-chef, Mle 25691/56.	50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303246	Dardouri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 1307/58.	70	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303247	Allouah Mohammed.	Caporal-chef, Mle 20738/56.	51,25	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303248	Izri Saïd.	Caporal-chef, Mle 14777/56.	43,75	2.897,16	Néant.	1er janvier 1973.
303249	Zanzoun Mohammed.	Caporal, Mle 10331/56.	60	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303250	Oukhadda Lhoussaïn.	Caporal-chef, Mle 11715/56.	55	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303251	Bachattour Aïssa.	Caporal-chef, Mle 10888/56.	43,75	2.897,16	Néant.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303252	MM. Hanni Abdesselam.	Caporal, Mle 19965/56.	58,75	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303253	Rokni Mohammed.	Sergent, Mle 856/60.	32,50	2.152,20	4 enfants	1er janvier 1973.
303254	Aïdar Lahbib.	2e classe, Mle 1865/60.	32,50	1.721,76	6 enfants.	1er janvier 1973.
303255	Lehmachi Ayyad.	Sergent-chef, Mle 7335/56.	48,75	3.228,24	4 enfants.	1er août 1972.
303256	Hamama Bennacer.	2e classe, Mle 3202/59.	35	1.854,18	2 enfants.	1er janvier 1973.
303257	Khandour Abderrahim.	Sergent-chef, Mle 2655/62.	25	1.655,52	Néant.	1er novembre 1972.
303258	Amou Ali.	2e classe, Mle 14773/56.	57,50	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303259	Fakir Mohammed.	1re classe, Mle 19471/56.	52,50	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973.
303260	Serbout Ali.	2e classe, Mle 26136/56.	52,50	2.648,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303261	Sala Ali.	Caporal-chef, Mle 6607/56.	43,75	2.897,16	6 enfants	1er janvier 1973.
303262	Fateh Mohammed.	Sergent, Mle 5901/56.	40	2.648,82	3 enfants.	1er janvier 1973.
303263	Ferouadour Mohammed.	Caporal-chef, Mle 11219 56.	57,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303264	Chalouati Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27004/56.	51,25	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303265	Ababou Ahmed.	Caporal, Mle 3727/56.	42,50	2.532,96	6 enfants.	1er janvier 1973.
303266	Zouiten Moha.	Caporal, Mle 12810/56.	57,50	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303267	Aharchi Mohamed.	Caporal, Mle 25570/56.	45	2.681,94	Néant.	1er janvier 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 34 du 10 safar 1393 (15 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303268	MM. Rhezouani Ahmed.	Sergent-chef, Mle 6134/64	22,50	1.489,98	5 enfants.	1er janvier 1973.
303269	Taâma Messaoud.	Caporal-chef, Mle 7241/56.	43,75	2.897,16	3 enfants.	1er janvier 1973.
303270	Belaïch Ahmed.	1re classe, Mle 27135/56.	63,75	2.648,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303271	El Mouaddine Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3559/56.	43,75	2.897,16	5 enfants.	1er janvier 1973.
303272	Nahass Mohamed.	Caporal-chef, Mle 26211/56.	50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303273	El Aroussi Allal.	2e classe, Mle 20484/56.	63,75	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303274	Bentaïb Mohammed.	Caporal-chef, Mle 12824/56.	43,75	2.897,16	4 enfants.	1er janvier 1973.
303275	El Mamouni Abdellah.	Caporal-chef, Mle 26773/56.	47,50	3.145,50	2 enfants.	1er janvier 1973.
303276	Derkaoui Seghir.	Caporal-chef, Mle 18701/56.	41,25	2.731,62	1 enfant.	1er janvier 1973.
303277	Adroug Mohamed.	Caporal, Mle 1921/56.	45	2.681,94	5 enfants	1er janvier 1973.
303278	Mensouri M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 15721/56.	53,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303279	Oubaïd M'Hamed.	Caporal, Mle 2534/62.	25	1.489,98	5 enfants.	1er janvier 1973.
303280	El Rhoul Faraji.	Caporal-chef, Mle 20747/56.	51,25	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303281	Lahnat Lahcen.	Caporal-chef, Mle 27100/56.	50	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303282	Tanaâjite M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 16873/56.	42,50	2.814,36	4 enfants.	1er janvier 1973.
303283	Kassar Abdellah.	Sergent, Mle 6481/56.	57,50	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303284	Aboudi Bouchta.	Caporal-chef, Mle 15891/56.	52,5	3.311,04	Néant.	1er octobre 1972.
303285	Fatmi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 7436/56.	63,75	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303286	Chaboubou Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26264/56.	50	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303287	Bentirou Khamar.	Sergent-chef, Mle 11897/56.	48,75	3.228,24	6 enfants.	1er janvier 1973.
303288	Dahbi Haddou.	Caporal-chef, Mle 12822/56.	43,75	2.897,16	3 enfants.	1er janvier 1973.
303289	Achbouni Driss.	Sergent, Mle 13567/56.	43,75	2.897,16	5 enfants.	1er janvier 1973.
303290	El Bachir El Bouhali.	Caporal-chef, Mle 8185/67.	12,50	827,76	Néant.	1er janvier 1973.
303291	Aït Ichou Moha.	2e classe, Mle 1385/65.	18,75	993,30	Néant.	1er janvier 1973.
303292	Erbiza Mohammed.	2e classe, Mle 7367/67.	12,50	662,22	Néant.	1er janvier 1973.
303293	Choukri Abdesslam.	Caporal-chef, Mle 2212/60.	31,25	2.069,40	1 enfant.	1er janvier 1973.
303294	El Kassri Amar.	Sergent, Mle 2988/57.	38,75	2.566,02	5 enfants.	1er janvier 1973.
303295	Charef Mohammed.	Caporal-chef, Mle 10216/56.	43,75	2.897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
303296	Ouzzani Mohammed.	Caporal-chef, Mle 28199/56.	78,75	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303297	El Ouakili Ahmed.	Caporal-chef, Mle 27312/56.	70	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303298	El Ouakili Abdeslam.	Caporal-chef, Mle 25610/56.	63,75	3.311,04	5 enfants	1er janvier 1973.
303299	El Kholti Mohamed.	Sergent, Mle 3127/57.	37,50	2.483,28	5 enfants.	1er janvier 1973.
303300	Khalifi Zaïd.	1re classe, Mle 7948/56.	48,75	2.582,58	5 enfants.	1er janvier 1973.
303301	Khettab Mohamed.	Sergent, Mle 14985/56.	57,50	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303302	Bakkich Driss.	Sergent, Mle 3729/56.	43,75	2.897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
303303	Bouterraza Mohamed.	Caporal, Mle 20017/56.	56,25	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303304	Yabba Driss.	2e classe, Mle 11077/68.	12,5	662,22	Néant.	1er janvier 1973
303305	Rhillane Allioua.	Sergent, Mle 877/60.	31,25	2.069,40	3 enfants.	1er janvier 1973.
303306	Chenouni El Mostapha.	2e classe, Mle 8571/67.	13,75	728,46	Néant.	1er janvier 1973.
303307	Rah Fedaili.	Aspirant, Mle 2759/60.	31,25	2.069,40	5 enfants.	1er novembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303308	MM. Boukili Jaber.	Sergent, Mle 2449/63.	22,5	1.489,98	Néant.	1er janvier 1973.
303309	Bouchedor M'Barek.	1re classe, Mle 1019/62.	26,25	1.390,62	5 enfants.	1er janvier 1973.
303310	Ouahbi Ahmed.	Caporal, Mle 27128/56.	58,75	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303311	Laghzaoui El Hachmi.	1re classe, Mle 26313/56.	57,5	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973.
303312	Boujdour Salem.	Caporal-chef, Mle 2642/60.	50	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303313	Slimani Ahmed.	Caporal-chef, Mle 6041/56.	43,75	2.897,16	6 enfants.	1er janvier 1973.
303314	Yaâla Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27083/56.	61,25	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303315	El Filali Ahmed.	Caporal-chef, Mle 1113/57.	38,75	2.566,02	2 enfants.	1er janvier 1973.
303316	Aârab Hssaïn.	Caporal-chef, Mle 14877/56.	55	3.311,04	2 enfants.	1er janvier 1973.
303317	Hsini Ahmed.	Caporal, Mle 2936/56.	43,75	2.607,42	Néant.	1er janvier 1973.
303318	Arib Mohammed.	1re classe, Mle 355/59.	35	1.854,18	6 enfants.	1er janvier 1973.
303319	El Aârfaoui Driss.	Sergent, Mle 2017/60.	32,50	2.152,20	3 enfants.	1er janvier 1973.
303320	Solan Ahmed.	Caporal-chef, Mle 28120/56.	53,75	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303321	Khouja Salah.	Sergent-chef, Mle 14286/56.	41,25	2.731,62	1 enfant.	1er janvier 1973.
303322	Talbi Ahmed.	Sergent-chef, Mle 9835/56.	41,25	2.731,62	Néant.	1er janvier 1973.
303323	Chenfour Mohammed.	Sergent-chef, Mle 1324/60.	67,5	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303324	Daouimich Mohamed.	Caporal-chef, Mle 16636/56.	42,50	2.814,36	1 enfant.	1er janvier 1973.
303325	El Kallali M'Barek.	Caporal, Mle 19732/56.	42,50	2.532,96	1 enfant.	1er janvier 1973.
303326	El Gouari Ahmed.	Caporal-chef, Mle 3974/56.	56,25	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303327	Aderdouch Moham. med.	Caporal, Mle 20019/56.	53,75	2.979,90	4 enfants.	1er janvier 1973.
303328	N'Mere Mohamed.	2e classe, Mle 3887/61.	30	1.589,28	1 enfant.	1er janvier 1973.
303329	Fdil El Hafed.	2e classe, Mle 3914/62.	26,25	1.390,62	6 enfants.	1er janvier 1973.
303330	Lafkih Ahmed.	Caporal, Mle 1063/60.	32,50	1.936,98	Néant.	1er janvier 1973.
303331	Nouasse Mohamed.	Caporal, Mle 20251/56.	43,75	2.607,42	4 enfants.	1er janvier 1973.
303332	Koukouh M'Hammed.	Caporal-chef, Mle 17895/56.	43,75	2.897,16	1 enfant.	1er janvier 1973.
303333	Kaouam Mohamed.	Caporal-chef, Mle 15886/56.	55	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303334	Be nAïssa Haddou.	2e classe, Mle 20431/56.	46,25	2.450,16	1 enfant.	1er janvier 1973.
303335	Boudiouan Mohamed.	Caporal, Mle 25655/56.	63,75	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303336	Choukhane Belaïd.	Caporal-chef, Mle 3325/59.	35	2.317,74	4 enfants.	1er janvier 1973.
303337	Ali Ben Kaddour.	1re classe, Mle 2236/59.	30	1.589,28	Néant.	1er janvier 1973.
303338	Ourichan Mohammed.	2e classe, Mle 26694/56.	57,50	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303339	E Asri Abdesslam.	Caporal, Mle 13469/56.	50	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303340	Doumi Allal.	1re classe, Mle 25789/56.	43,75	2.317,74	6 enfants.	1er janvier 1973.
303341	Abdou Hassan.	Sergent, Mle 3413/56.	67,50	4.466,10	3 enfants.	1er janvier 1973.
303342	Madjahi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 20426/56.	53,75	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303343	Bouzekri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 20852/56.	63,75	3.601,68	6 enfants.	1er janvier 1973.
303344	Bounouar Abdeslam	2e classe, Mle 20281/56.	63,75	2.881,36	6 enfants.	1er janvier 1973.
303345	Boutagra Lahcen.	Caporal-chef, Mle 2366/C.	62,50	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303346	Raboua El Maâti.	Caporal, Mle 16571/56.	41,25	2.458,44	4 enfants.	1er janvier 1973.
303347	Essouifi Lahssen.	Caporal, Mle 1864/57.	38,75	2.309,46	5 enfants.	1er janvier 1973.
303348	Korchi Mohammed.	Adjudant, Mle 727/61.	28,75	2.451,66	2 enfants.	1er janvier 1973.
303349	El Hafian Seddik.	1re classe, Mle 24876/56.	61,25	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973.
303350	Aârab Allal.	Caporal-chef, Mle 11569/56.	63,75	3.311,04	3 enfants.	1er août 1972.
303351	El Bakour Sallam.	2e classe, Mle 20504/56.	67,50	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973.
303352	El Ouarnali Mohammed.	2e classe, Mle 5944/56.	43,75	2.317,74	5 enfants.	1er janvier 1973.
303353	Abderrahim Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 22508/56.	62,50	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303354	El Khatibi Ahmed.	Caporal, Mle 24573/56.	55	2.979,90	Néant.	1er janvier 1973.
303355	Lazrek Allal.	Caporal-chef, Mle 4154/56.	43,75	2.897,16	4 enfants.	1er janvier 1973.
303356	Ougaroud Ahmed.	Sergent, Mle 24718/56.	62,50	4.135,26	1 enfant.	1er janvier 1973.
303357	Tirsal Mustapha.	Caporal, Mle 3787/62.	26,25	1.564,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303358	Lahyani Assou.	Caporal, Mle 605/62.	26,25	1.564,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303359	Aloua Ahmed.	Caporal-chef, Mle 19458/56.	60	3.389,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303360	Louzi Ahmed.	Caporal-chef, Mle 11731/56.	53,75	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303361	El Haous El Kebir.	Sergent, Mle 922/58.	37,50	2.483,28	5 enfants.	1er janvier 1973.
303362	El Hallaoui Stitou.	Caporal-chef, Mle 12090/56.	43,75	2.897,16	3 enfants.	1er janvier 1973.
303363	Guermati Larbi.	Caporal, Mle 1715/62.	27,50	1.638,96	1 enfant.	1er janvier 1973.
303364	Hmidi Brahim.	Caporal, Mle 2174/60.	32,50	1.936,98	Néant.	1er janvier 1973.
303365	Oukakha Moha.	1re classe, Mle 17560/56.	42,50	2.251,50	1 enfant.	1er janvier 1973.
303366	Belafia Layachi.	Caporal, Mle 12817/56.	43,75	2.607,42	2 enfants.	1er janvier 1973.
303367	El Mrajaâ Driss.	Caporal-chef, Mle 12413/56.	52,50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 35 du 17 safar 1393 (22 mars 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303368	MM. El Hajali Larbi.	Caporal, Mle 2157/57.	38,75	2.309,46	5 enfants.	1er janvier 1973.
303369	El Kalali Ahmed.	Caporal-chef, Mle 20733/56.	52,50	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303370	Zaouchi Mohamed.	2e classe, Mle 27292/56.	50	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303371	Abbach M'Hamed.	Caporal, Mle 11084/56.	43,75	2.607,42	5 enfants.	1er janvier 1973.
303372	Ben-Zian Marzouk.	Caporal, Mle 3006/57.	40	2.383,92	5 enfants.	1er janvier 1973.
303373	Stitou Mohamed.	Caporal, Mle 17532/56.	46,25	2.756,40	Néant.	1er janvier 1973.
303374	Hamich Mohamed.	Caporal, Mle 25401/56.	50	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303375	Rahhali Mohammed.	Caporal, Mle 20751/56.	51,25	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303376	Founti Boumediène.	Caporal, Mle 27115/56.	65	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303377	Zaïlachi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 18754/56.	58,75	3.319,20	5 enfants.	1er janvier 1973.
303378	Azanaïe Abdeslam.	2e classe, Mle 11570/56.	43,75	2.317,74	3 enfants.	1er janvier 1973.
303379	Kaâouch Hamadi.	2e classe, Mle 2814/57.	37,50	1.986,60	3 enfants.	1er janvier 1973.
303380	Mourinou Abdellah.	2e classe, Mle 21606/56.	58,75	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973.
303381	El-Achaoui El Kebir.	Caporal-chef, Mle 12823/56.	51,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303382	Rahmoun Hamadi.	Caporal-chef, Mle 11393/56.	51,25	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303383	Mouslim Omar.	Caporal-chef, Mle 783/59.	35	2.317,74	6 enfants.	1er janvier 1973.
303384	Ouali El Ghazi.	Adjudant-chef, Mle 1697/56.	41,25	2.731,62	2 enfants.	1er janvier 1973.
303385	Lotfi Mokhtar.	Sergent, Mle 9158/56.	70	4.205,88	6 enfants.	1er janvier 1973.
303386	Bah-Cheikh Ahmed.	Sergent-chef, Mle 530 60.	32,50	2.152,20	5 enfants.	1er janvier 1973.
303387	El Youssoufi Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 4255/56.	43,75	2.897,16	4 enfants.	1er janvier 1973.
303388	Ez-Zahni Amar.	1re classe, Mle 2992/61.	27,50	1.456,86	Néant.	1er janvier 1973.
303389	Charramha Ahmed.	Sergent, Mle 4114/61.	30	1.986,60	6 enfants.	1er janvier 1973.
303390	Sakkouri Mohamed.	2e classe, Mle 25754/56.	62,50	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973.
303391	Lahsani Lahcen.	Caporal-chef, Mle 1917/59.	35	2.317,74	6 enfants.	1er janvier 1973.
303392	Oudahou M'Hamed.	Caporal-chef, Mle 14920/56.	50	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303393	Najidi Lahbib.	Caporal-chef, Mle 3294/C.	31,25	2.069,40	5 enfants.	1er janvier 1973.
303394	Moulakim Driss.	Caporal, Mle 1056/57.	38,75	2.309,46	5 enfants.	1er janvier 1973.
303395	Lakhnigue Ahmed.	Sergent, Mle 5092/56.	42,50	2.814,36	Néant.	1er janvier 1973.
303396	Hannou Mohamed.	Sergent, Mle 12306/56.	63,75	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
303397	Oubenyahya Mohamed.	2e classe, Mle 10880/56.	43,75	2.317,74	5 enfants.	1er janvier 1973.
303398	El Bez Mohamed.	2e classe, Mle 20487/56.	52,50	2.648,82	Néant.	1er janvier 1973.
303399	El Khatir Miloud.	Sergent, Mle 9318/56.	43,75	2.897,16	5 enfants.	1er janvier 1973.
303400	Idil Belkacem.	Sergent, Mle 1288/56.	43,75	2.897,16	3 enfants.	1er janvier 1973.
303401	Hahour Mimoun.	Caporal, Mle 13396/56.	43,75	2.607,42	5 enfants.	1er janvier 1973.
303402	Slimani Mohammed.	Caporal-chef, Mle 14627/56.	43,75	2.897,16	3 enfants.	1er janvier 1973.
303403	Amghar Abdeslam.	2e classe, Mle 13815/56.	43,75	2.317,74	Néant.	1er janvier 1973.
303404	Bocalbo Mohand.	Caporal, Mle 27009/56.	63,75	2.979,90	2 enfants.	1er janvier 1973.
303405	Otmane Mohamed.	Sergent, Mle 13015/56.	42,50	2.814,36	6 enfants.	1er janvier 1973.
303406	Bennani Mohammed.	Sergent, Mle 2506/62.	26,25	1.738,32	4 enfants.	1er janvier 1973.
303407	Erradi Abdelkader.	Caporal, Mle 21646/56.	63,75	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303408	Agnass Omar.	Caporal, Mle 1379/56.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er janvier 1973.
303409	El Yaâkoubi Bouzian.	2e classe, Mle 22510/56.	40	2.119,08	1 enfant.	1er janvier 1973.
303410	El Alami Mohamed.	Caporal, Mle 9151/56.	43,75	2.607,42	5 enfants.	1er janvier 1973.
303411	Belakhal Bouchaïb.	2e classe, Mle 2622/57.	40	2.119,08	4 enfants.	1er janvier 1973.
303412	Afassi Ahmed.	Caporal, Mle 26322/56.	50	2.979,90	1 enfant.	1er janvier 1973.
303413	Bouazzaiène Bouchta.	Sergent, Mle 5956/56.	43,75	2.897,16	3 enfants.	1er janvier 1973.
303414	El Mrabet Mohamed.	Caporal-chef, Mle 26964/56.	63,75	3.601,68	Néant.	1er janvier 1973.
303415	Touzzelt Amar.	Caporal, Mle 25359/56.	66,25	3.241,56	6 enfants.	1er janvier 1973.
303416	Boujeroual Abdeslam	Caporal, Mle 26618/56.	53,75	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
30341/	Ikko Ahmed.	Caporal-chef, Mle 8132/56.	42,50	2.814,36	4 enfants.	1er janvier 1973.
303418	Msrahti Ali.	Sergent, Mle 10919/56.	43,75	2.897,16	5 enfants	1er janvier 1973.
303419	Zaânoun Abdellah.	Adjudant-chef, Mle 12954/56.	41,56	2.731,62	2 enfants	1er janvier 1973.
303420	Kajouane Mohamed.	Sergent, Mle 9120/56.	43,75	2.897,16	2 enfants.	1er janvier 1973.
303421	El Kahale Mohammed	Sergent, Mle 17977/56.	46,25	3.062,70	Néant.	1er janvier 1973.
303422	Faïz Abderrahman.	Caporal, Mle 6624/56.	42,50	2.432,96	5 enfants.	1er janvier 1973.
303423	Al-Achchab Ahmed.	Caporal-chef, Mle 19756/56.	61,25	3.311,04	3 enfants.	1er janvier 1973.
303424	Abelaïz Abdeslam.	2e classe, Mle 26665/56.	57,50	2.648,82	2 enfants.	1er janvier 1973.
303425	Rabi Ahmed.	1re classe, Mle 15720/56.	43,75	2.317,74	5 enfants.	1er janvier 1973.
303426	Mayara Haïba.	Sergent, Mle 3712/60.	32,50	2.152,20	6 enfants.	1er janvier 1973.
303427	Lahjouj Abdesselam.	Sergent, Mle 18052/56.	42,50	2.814,36	6 enfants.	1er janvier 1973.
303428	Azergui Omar.	Sergent, Mle 1249/60.	32,50	2.152,20	6 enfants.	1er janvier 1973.
303429	Tachbort Mohammed.	Caporal-chef, Mle 5031/56.	51,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303430	Mouis Larbi.	Caporal, Mle 17348/56.	41,25	2.458,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303431	Zaroual Mohamed.	2e classe, Mle 13427/56.	43,75	2.317,74	3 enfants	1er janvier 1973.
303432	Seguir Taïeb.	Caporal-chef, Mle 27810/56.	62,50	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
303433	MM. El Khoumsi Abdelhadi.	Caporal, M^le 14397/56.	43,75	2.607,42	1 enfant.	1er janvier 1973.
303434	Hamsou Kacem.	2e classe, M^le 24869/56.	65	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303435	Bouzellif Ahmed.	Sergent, M^le 11538/56.	42,50	2.814,36	5 enfants.	1er janvier 1973.
303436	Mouefaq M'Hamed.	Sergent, M^le 11374/56.	42,50	2.814,36	6 enfants.	1er janvier 1973.
303437	Fennaoui Benaïssa.	Caporal-chef, M^le 14430/56.	52,50	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303438	Ghazi Moha.	Caporal-chef, M^le 12451/56.	52,50	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303439	Tajelaïne Ahmed.	1re classe, M^le 4002/56.	65	2.648,82	4 enfants.	1er janvier 1973.
303440	Hrarache Mohammed.	1re classe, M^le 11529/56.	52,50	2.648,82	6 enfants.	1er janvier 1973.
303441	Tamer Moha.	Caporal, M^le 14742/56.	51,25	2.979,90	5 enfants.	1er janvier 1973.
303442	Bouâjoul Ali.	Sergent, M^le 10974/56.	50	3.311,04	6 enfants.	1er janvier 1973.
303443	Akrajaï Mohammed.	1re classe, M^le 2188/56.	57,50	2.648,82	5 enfants.	1er janvier 1973.
303444	Daoudi Mohammed.	Caporal-chef, M^le 12951/56.	57,50	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303445	Suiffi Mohammed.	Caporal, M^le 7407/56.	47,50	2.830,92	6 enfants.	1er janvier 1973.
303446	Amhoudar Mohammed.	Caporal-chef, M^le 11399/56.	51,25	3.311,04	3 enfants	1er janvier 1973.
303447	Jibou Mimoun.	Caporal-chef, M^le 12701/56.	48,75	3.228,24	1 enfant.	1er janvier 1973.
303448	Benkaddour Saïd.	Caporal-chef, M^le 12208/56.	66,25	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
303449	Zriaâ Boujemâa.	Caporal-chef, M^le 3816/56.	65	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
303450	Slimano Mohammed.	Sergent, M^le 18241/56.	42,50	2.814,36	5 enfants.	1er janvier 1973.
303451	Nfia Nafaâ.	1re classe, M^le 2930/63.	23,75	1.258,20	4 enfants	1er janvier 1973.
303452	El Kraïchi Mohamed.	2e classe, M^le 859/67.	13,75	728,46	3 enfants.	1er janvier 1973.
303453	Azouggagh Mohamed	Caporal, M^le 13438/56.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er janvier 1973.
303454	Moustarzak El Houssine.	2e classe, M^le 8352/63.	13,75	728,46	2 enfants.	1er janvier 1973.
303455	Hammouch Mohamed	Caporal, M^le 26582/56.	50	2.979,90	3 enfants.	1er janvier 1973.
303456	Sounbati Lahcen.	Caporal, M^le 3062/56.	41,25	2.458,44	6 enfants.	1er janvier 1973.
303457	El Krif Mohamed.	2e classe, M^le 5770/64.	21,25	1.125,78	Néant.	1er janvier 1973.
303458	El Haddaji Benaïssa.	Caporal, M^le 924/62.	23,75	1.415,46	2 enfants.	1er janvier 1973.
303459	Zahmoun Abdeslam.	2e classe, M^le 26640/56.	25,50	2.648,82	5 enfants	1er janvier 1973.
303460	Amghoun Mouha.	2e classe, M^le 14557/56.	48,75	2.582,58	6 enfants.	1er janvier 1973.
303461	El Achbouni Mimoun.	Caporal-chef, M^le 13581/56.	43,75	2.897,16	3 enfants	1er janvier 1973.
303462	Bouzbita Abdellah.	Caporal, M^le 27073/56.	63,75	2.979,90	6 enfants.	1er janvier 1973.
303463	Belefkih Mohamed.	Caporal-chef, M^le 13060/56.	42,50	2.814,36	Néant.	1er janvier 1973.
303464	Bensalah Mohamed.	2e classe, M^le 25487/56.	52,50	2.648,82	1 enfant.	1er janvier 1973.
303465	Oubajjit Mohamed.	Caporal-chef, M^le 952/59.	35	2.317,74	5 enfants.	1er janvier 1973.
303466	Ichen Mohand.	Sergent-chef, M^le 11852/56.	61,25	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
303467	Aït Bouzid Brahim.	Caporal, M^le 7394/56.	48,75	2.905,44	6 enfants.	1er janvier 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.